

Commune de SAINT LAURENT DU VERDON

37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON

Tel : 04.92.74.57.47 / Fax : 04.92.74.07.06

Courriel : mairie-st-laurent-du-verdon@wanadoo.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



5d. REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 17/02/2001

POS mis à jour par Arrêté de M le Maire du 23/02/2006

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 20/09/2014

PLU arrêté par DCM du 15/05/2019

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 09/12/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE



sdis sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE RDDECI

SEPTEMBRE 2018





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

DIGNE-LES-BAINS, LE 12 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N°2018-316-037

Portant approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie des
Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, articles L 332-8, R 111-2 et R 111-5 notamment ;
- VU** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date du 18 octobre 2018 portant avis favorable au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Alpes-de-Haute-Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

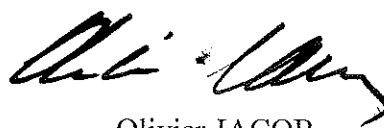
Article 3 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est accompagné d'un guide technique non réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Mesdames et Monsieur les Sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements public de coopération intercommunale et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', with a stylized flourish at the end.

Olivier JACOB

SOMMAIRE

Sommaire

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1 - LA DEMARCHE GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

3 - REGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI

4 - GESTION DE LA DECI

5 - LES DIFFERENTES OPERATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

6 - TABLE DES MATIERES

Glossaire

AEP	: Alimentation en Eau Potable
AR	: Alimentation Refoulement
BI	: Bouche Incendie
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CS	: Colonne Sèche
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
DECI	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	: Diamètre Nominal
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Etablissement Recevant du Public
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH	: Immeuble de Grande Hauteur
PA	: Point d'Aspiration
PARS	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
PBDN	: Plancher Bas du Dernier Niveau
PEA	: Point d'Eau Artificiel
PEI	: Point d'Eau Incendie
PEN	: Point d'Eau Naturel
PENA	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	: Poteau Incendie
PSC	: Parc de Stationnement Couvert
RDDECI	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	: Règlement Opérationnel
SCDECI	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	: Système d'Information Géographique

Introduction

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, **l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours** des Alpes de Haute-Provence par l'intermédiaire de **points d'eau identifiés à cette fin**.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectifs**. Elle ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du département mais fixe un **dimensionnement des ressources disponibles en fonction des risques**.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et arrêté par le Préfet.

Il est élaboré à partir d'une **large consultation** des élus et des autres partenaires du service public de l'eau pour répondre aux **particularités locales**.

Il précise les dispositions prévues par le référentiel national. Il est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L 1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La défense contre l'incendie des espaces naturels, des installations classées pour la protection de l'environnement, de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas de ce règlement. Elle relève de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Un guide technique complète l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI.

Le RDDECI s'applique aux nouvelles constructions et sert de **document de base pour élaborer les schémas communaux de DECI**.

Une nouvelle réglementation pour une DECI adaptée, rationnelle et efficiente :

- Pluralité des ressources en eau désormais prise en compte ;
- Adaptation de la DECI aux risques locaux et aux ressources existantes.

Nécessité de déterminer des critères locaux, fixés par le présent document.

Contexte règlementaire

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2122-24 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2212-2, alinéa 5 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° / La section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :

Art. L.2213-32 – Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

2° / Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article L2225-1 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L2225-2 : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3 : Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L3642-2 : Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (publié au J.O. du 30 décembre).

Code de l'Urbanisme article L 332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'environnement Article L 211-1 :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Code de la construction et de l'habitation :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R 123-55) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1er groupe ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 2e groupe ;
- Arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Code du travail :

Quatrième partie, livre II, titre II portant obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

Document technique D9 :

Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).

1 - LA DEMARCHE GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie

Le cadre législatif et réglementaire est fixé au niveau national, départemental et communal ou intercommunal.

Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au CGCT, sauf mention contraire.

1.1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

1.1.1.1 La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale de la DECI** placée sous l'**autorité du maire**.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L.2225-1, 2 et 3 :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- Érigent un service public communal de la DECI ayant pour objet la gestion matérielle des PEI publics ;
- Éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette police spéciale, permet le transfert facultatif de la police administrative de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

1.1.1.2 Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le décret complète la loi en définissant :

- La notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R 2225-1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- La conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Ce schéma facultatif devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante ;

- Les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI qui peuvent faire l'objet de conventions (article R 2225-8) ;
- Les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS 04 (articles R 2225-9 et 10).

1.1.1.3 L'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national

Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI. Il présente des solutions possibles.

Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de DECI adaptées aux risques et contingences des territoires sont fixées par les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie. Ce référentiel constitue une « boîte à outils » pour établir ces règlements. Ce référentiel fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

1.1.2 Le cadre local

1.1.2.1 Le règlement départemental : RDDECI

Défini à l'article R 2225-3, le règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

C'est à ce niveau que sont fixés les critères de définition des risques d'incendie et des ressources en eau nécessaires respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI.

Ces règles sont établies dans le respect des dispositions du CGCT et en déclinant et adaptant les dispositions du référentiel national.

En outre, **le RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS 04** ainsi que leurs évolutions prévisibles.

1.1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre de définition de la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet **arrêté obligatoire** fixe au moins **la liste des PEI publics et privés** de la commune ou de l'intercommunalité (si possible complétée par une carte indiquant la localisation et la nature de chaque PEI). Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI) peut élaborer ou faire élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI. Cet arrêté devra être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.1 du référentiel national de la DECI.

1.1.2.3 Le schéma communal (intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, **il peut être élaboré pour chaque commune (ou EPCI), à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS 04 et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.**

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le **développement projeté de l'urbanisation** pour

définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et **met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément** pour être en adéquation avec le présent règlement départemental. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Le maire ou le président d'EPCI recueille, expressément, l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune ou l'intercommunalité à la défense extérieure contre l'incendie avant de l'arrêter.

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.2 du référentiel national de la DECI.

1.2 Les principes généraux de la DECI

1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine, tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 04 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux, intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI ;
- Mutualiser les moyens et décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre, afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

1.2.2 L'analyse des risques

La modulation des besoins en eau en fonction de l'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI. Cette dernière se base :

- La caractérisation des enjeux à défendre (typologie des différents bâtis) ;
- Les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- Les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- Les objectifs de sécurité incendie.

L'analyse des risques, méthode appliquée par le SDIS 04, s'inscrit dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- Risques « courants » divisés en risques faibles, ordinaires et importants ;
- Risques « particuliers ».

Cette approche tient compte des réalités de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale.

Les prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 04 ont la charge de prescrire la DECI dans le cadre des procédures d'urbanisme (permis de construire).

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, le prévisionniste ou le préventionniste **traitera le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).**

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut adapter les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

Ainsi, en fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, le RDDECI et les SICDECI ou SCDECI vont définir :

- Les volumes et/ou les débits des PEI pour couvrir les risques ;
- Les distances séparant ceux-ci des risques ;
- Les distances des PEI entre eux.

L'implantation des PEI nécessaires est arrêtée en articulant ces trois notions entre elles.

Pour mémoire, l'ancien dispositif reposait sur la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 (complétée des deux circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967), qui ne permettait aucune modulation de la DECI selon les enjeux à défendre.

En effet, le principe de base de cette circulaire était qu'un sinistre de taille moyenne dans une habitation nécessitait un approvisionnement en eau de 60 m³/h pendant 2 h soit 120 m³.

1.2.3 Un suivi régulier des PEI

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La **réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective** sont à la charge de leur propriétaire, public ou privé, afin d'en permettre la mise à disposition permanente ;
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps les capacités de la DECI ;
- Les **reconnaitances opérationnelles** des PEI et leur suivi sont à la charge du SDIS 04 ;
- Un **dispositif d'échange d'informations** entre le SDIS 04 et les autres partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées nécessaires aux besoins opérationnels ;
- La périodicité et les méthodes de ces opérations sont définies par le présent règlement.

L'autorité de police administrative de la DECI et les propriétaires de PEI doivent informer le SDIS 04 en temps réel concernant :

- La création d'un nouveau PEI ;
- L'indisponibilité temporaire d'un PEI ;
- La remise en service d'un PEI indisponible.

Adresses à utiliser : codis@sdis04.fr et sdeci@sdis04.fr

2 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- Basée sur des références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

Afin de limiter les besoins en eau et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention :

- Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- Isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage ;
- Isoler* les stockages entre eux ;
- Isoler* les produits inflammables, les produits chimiques ;
- Tenir compte de la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre, etc.

*Isoler = mise en place de parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (4 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

2.1 Caractérisation du risque

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés en fonction de l'analyse des risques. Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée ne devienne rapidement obsolète.

Important : Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse du risque.

Le niveau de risque sera évalué comme suit, en fonction de la typologie des constructions.

2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC)

Ces zones sont réparties en :

- Zones à risque courant faible (ZRCF) ;
- Zones à risque courant ordinaire (ZRCO) ;
- Zones à risque courant important (ZRCI).

Ces zones présentent un risque défini au niveau départemental conformément au classement suivant.

Les familles d'habitation auxquelles il est fait référence ci-après sont définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

2.1.1.1 Zone à risque courant faible (ZRCF)

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un **risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants**.

Exemple : habitations individuelles isolées telles que celles de la 1^{ère} famille, éloignées de toutes zones urbanisées.

2.1.1.2 Zone à risque courant ordinaire (ZRCO)

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à **risque de propagation faible** ou moyen.

Exemples :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de 1^{ère} famille non classées en risque faible et de 2^{ème} famille ;
- Lotissements de pavillons ;
- Habitations en bande de 1^{ère} et de 2^{ème} famille ;
- Habitations collectives de 2^{ème} famille (y compris PSC associés) ;
- ERP de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Établissements relevant du code du travail de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Terrains de camping et aire d'accueil des gens du voyage.

2.1.1.3 Zone à risque courant important (ZRCI)

Le risque courant important est défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Exemples :

- Habitations de 3^{ème} famille A et B (y compris PSC associés) ;
- Habitations de 4^{ème} famille (y compris PSC associés) ;
- Ensembles de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois ;
- Bâtiments à risque particulier ;
- Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles ;
- ERP de surface importante ;
- Établissements relevant du code du travail de surface importante ;
- Permis d'aménager zone tertiaire, artisanale, commerciale.

2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP)

Ces zones présentent un risque qui doit être analysé au cas par cas.

Les zones à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Dans cette catégorie, sont considérés entre autres les :

- Emprises relevant du patrimoine culturel ;
- Établissements de tout type avec des surfaces importantes ;
- Zones à aménager ;
- Certaines exploitations agricoles ;
- Emprises militaires ;
- Emprises à cultures spécifiques ;
- Emprises industrielles, commerciales, artisanales, portuaires ;

- Emprises d'aérodromes ;
- Emprises d'aéroports ;
- Stations-services.

2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque

2.2.1 Principes généraux

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte 2 phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie :
 - Les opérations de sauvetage ;
 - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - La protection des intervenants ;
 - La limitation de la propagation ;
 - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
 - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments, etc.
- Phase de déblai, et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité d'effectuer **l'extinction du feu sans interruption** exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, **les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate des enjeux à défendre.**

Au cours d'une opération, pendant la phase de montée en puissance des moyens, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La fourniture en eau pour la lutte contre l'incendie doit se faire préférentiellement par un réseau d'eau sous pression et de la manière suivante :

- À partir de besoin en eau de 60 m³/h, la moitié au moins des besoins doit être fournie par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 240 m³/h, au moins 120 m³/h doivent être fournis par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 360 m³/h, un tiers au moins des besoins doit être fourni par un réseau d'eau sous pression.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (voir partie 3.1.2).

De manière exceptionnelle, des PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression pourront être retenus, en tout ou partie, afin d'atteindre le volume de référence. L'avis du SDIS devra être sollicité pour s'assurer du respect des objectifs fixés par le RDDECI (impossibilité de mise en œuvre d'un réseau d'eau sous pression).

Absence de DECI possible :

Quand un projet remplit au minimum et simultanément les conditions suivantes, le SDIS 04 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible :

- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux ;
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance séparative de 8 mètres) et/ou à l'environnement (distance séparative de 50 mètres).

Cependant, si **les enjeux sont faibles** (coût du bâtiment) et si le projet concerne du **stockage de fourrage** ou une **exploitation temporaire**, **l'absence totale de DECI pourra être envisagée**.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires.

La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police administrative de la DECI et au SDIS 04. Le propriétaire recueillera aussi l'avis de son assureur.

Au cas par cas, et au vu du dossier, le SDIS 04 émettra un avis à l'attention de l'autorité de police qui acceptera ou non la dérogation.

Le SDIS 04 et l'autorité de police ne pourront être tenus pour responsables de l'absence d'aménagement de PEI concourant à la DECI.

Les données mentionnées dans ce règlement sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivots. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires.

2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant

Exploitation des tableaux :

Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 90, 120 m³) constituent des paliers fixes.

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

Surface de plancher développée : cumul des surfaces de chaque plancher (hauts ou bas) ne présentant pas un degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures minimum, selon la nature de l'établissement (les surfaces des différents niveaux sont cumulées puisque ces niveaux ne sont pas isolés entre eux). La surface de plancher développée (S) est l'unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON).

Les débits exprimés dans les grilles de couverture s'entendent comme **débit sous au minimum un bar de pression**.

2.2.2.1 Habitations et IGH classés habitation

Risque	Bâtiments concernés	Surface de plancher développée	Distance d'isolement par rapport aux tiers (Ou dispositions constructives équivalentes)	Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction minimum	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre les PEI
Faible	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille éloignées de toute zone urbanisée et non classées en risque feux de forêt	≤ 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		> 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 ou 2	400 m	400 m
Ordinaire	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille classées en risque feux de forêt Habitations individuelles isolées de la 2 ^{ème} famille Habitations individuelles jumelées de 1 ^{ère} famille et de 2 ^{ème} famille	Toutes surfaces	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 à 2	200 m	400 m
	Lotissement de pavillons Habitations en bande de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} famille Habitations collectives de 2 ^{ème} famille (y compris PSC associés)	Toutes surfaces		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	200 m	400 m
Important	Habitations de 3 ^{ème} famille A (y compris PSC associés)			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	<u>Ensemble de bâtiments</u> : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Habitations de 3 ^{ème} famille B et de 4 ^{ème} famille (y compris PSC associés) IGH habitations			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	<u>Zones mixtes</u> : habitats/activités artisanales ou industrielles Bâtiment à risque particulier			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m

2.2.2.2 Établissements recevant du public et bâtiments artisanaux ou industriels (hors ICPE)

RISQUE	SURFACE (surface de plancher développée)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte J : Structure d'accueil pour personnes âgées/handicapées W : Administrations, Banques, Bureaux GA : Gares Bâtiment artisanaux et industriels (4)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées PS (3) : Parking de stationnement couvert	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue
		BESOINS EN EAU (m³/h) – (1)			
Faible (2)	≤ 250 m²	30	30	30	
ordinaire	≤ 500 m²	30	30	30	30
	≤ 1 000 m²	60	75	90	60
	≤ 2 000m²	120	150	180	120
Important	≤ 3 000 m²	180	225	270	180
	≤ 4 000 m²	210	270	315	180
	≤ 5 000 m²	240	300	360	240
	≤ 6 000 m²	270	330	405	240
	≤ 7 000 m²	300	375	450	240
	≤ 8 000 m²	330	420	À traiter au cas par cas	240
	≤ 9 000 m²	360	450		240
	≤ 10 000 m²	390	480		240
	≤ 20 000 m²	À traiter au cas par cas			
≤ 30 000 m²	360				
	PRINCIPE	0 à 3000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² 3000 m² : ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (exemple : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h de 4001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/h Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
	NOMBRE DE PEI	Selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments en tenant compte de la capacité des engins-pompes			
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	200 m	200 m	200 m	200 m
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1 ^{ER} PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)
	DURÉE MINIMUM DÉBITS	(1) La durée minimum d'application doit être en principe de 2 heures. Cette durée ainsi que les débits mentionnés ci-dessus, peuvent être majorés après analyse des risques ou avis de la commission de sécurité. Le débit minimum est de 30 m³/h. Les débits présentés sont des débits minimums simultanés disponibles. (2) Pour le risque courant faible, la durée minimum d'extinction peut être ramenée à une heure sous réserve de satisfaire aux conditions d'isolement et que les bâtiments soient implantés en zone isolée et éloignée de toute zone urbanisée. Un PI peut être remplacé par une réserve de 30 m³. La distance peut être portée à 400 m. (3) Quelle que soit la surface du PS, les débits devront avoir un minimum de 120 m³/h sur au moins 2 PEI. Les établissements de type EF, SG, CTS, PA sont à traiter au cas par cas. En l'absence de réseaux d'hydrants suffisants et conformes, une demande d'avis sera formulée à la commission de sécurité compétente en proposant d'autres solutions conformes. (4) Toutefois, après avis du SDIS 04 et pour certains projets, la DECI pourra s'appuyer sur la D9.			

2.2.2.3 Terrains de camping, habitations légères de loisirs, aires de stationnement de campings cars et aires d'accueil des gens du voyage

Nature du camping	Débit d'eau minimum requis (ou équivalent en réserve)	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée de l'emplacement	Distance maximale entre les PEI	Durée d'extinction minimum
Camping non soumis à risque technologique et feux de forêt.	60 m ³ /h	1 ou 2	400 m	400 m	1 heure
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et moins de 200 emplacements.	60 m ³ /h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et plus de 200 emplacements.	120 m ³ /h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures

Les dispositions ci-dessus pourront faire l'objet d'une adaptation en fonction des aménagements spécifiques (emplacements, type d'HLL, stockage de caravanes, ...) et des risques feux de forêt, après avis du SDIS.

2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. En l'absence de données de référence dans le guide technique, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des ICPE et/ou au document technique D9.

Avec un minimum de 2 PI et un débit simultané de 120 m³/h pendant au moins 2 heures, les besoins en eau sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- L'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- La durée d'extinction prévisible ou réglementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- La réglementation spécifique (ICPE) ;
- La présence d'une extinction automatique (ou non).

Après avis du SDIS 04, les réserves artificielles aménagées en complément du réseau sous pression, dans la limite de 2/3 des besoins en eau, doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m³.

La distance maximale entre le risque et le premier PEI est de 100 m maximum.

Nota : Hors risque ICPE, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

2.2.3.1 Exploitations agricoles non ICPE

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage de fourrage et les stockages de diverses natures. Ils présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais ...).

Il convient donc de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail, ...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuves, rivières, lacs ...

Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et conformes aux dispositions du guide technique.

Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre du présent règlement.

Dans le cas de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais, le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et quantités d'eau adaptées.

Pour certains établissements avec des risques particuliers, le SDIS 04 pourra s'appuyer sur le document technique D9.

La DECI sera dimensionnée selon le tableau ci-dessous.

Activité du bâtiment	Surface des bâtiments (en m ²)	Débit horaire	Durée d'extinction	Volume d'eau total minimum demandé (en m ³)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (Stockage de matériel, stockage de fourrage, élevage, ...)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1h	30 m ³	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2h	60 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2h	120 m ³	200 m*
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2h	240 m ³	200 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2h	360 m ³	200 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Etude particulière par le SDIS 04			

*Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à moins de 200 m et les suivants à moins de 400 m du bâtiment par les voies utilisables par les engins de secours.

L'absence de DECI est possible dans les mêmes conditions précisées dans la partie 2.2.1 « Principe généraux », uniquement pour le stockage de matériel et le stockage de fourrage.

Les **installations existantes** feront l'objet d'une étude spécifique afin de mettre en place une DECI adaptée.

2.2.3.2 Aires de stationnement VL ou PL non couvertes ne faisant pas l'objet d'une réglementation propre

Si le nombre d'emplacements de véhicules légers est supérieur à 50 places ou dans le cas des aires de stationnement de véhicules poids lourds, le SDIS 04 devra être consulté.

2.2.3.3 Les réglementations particulières et parcs photovoltaïques

Des réglementations particulières s'imposent pour des risques particuliers. Ces derniers peuvent être regroupés car ils sont similaires d'une réglementation à l'autre et ont une influence directe sur la couverture des risques.

Dans cette catégorie, sont notamment considérées les colonnes sèches et les colonnes humides qui sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. PE- MS- GH, arrêté du 31 janvier 1986) et le code du travail (article R 4227 et suivants).

Les parcs photovoltaïques seront défendus au minimum par des points d'eau incendie pouvant offrir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ou des réserves avec un volume total de 120 m³. En fonction de l'étendue du parc et après avis du SDIS 04, la DECI pourra être adaptée.

2.2.3.4 Permis d'aménager et interaction du RDDECI avec les documents d'urbanisme

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme, ...) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement.

Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite. Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voirie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.

Tout risque doit être couvert par au moins deux PEI correspondants aux dispositions des grilles de couverture des bâtiments à construire avec à minima :

Types de zones	Débit d'eau minimum requis	Durée d'extinction minimum
Tertiaire	120 m ³ /h	2 heures
Artisanale	120 m ³ /h	2 heures
Commerciale	120 m ³ /h	2 heures
Industrielle	180 m ³ /h	2 heures

Concernant les permis d'aménager des lotissements à usage exclusif d'habitation, il convient d'appliquer la grille de couverture habitation.

Le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et des quantités d'eau adaptées dès lors que la nature des constructions sera connue.

Les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) conditionnent la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voirie, l'adduction d'eau ou la défense extérieure contre l'incendie. Le PLU devra tenir compte des règles fixées par le présent règlement.

3 - REGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI

3 - Règles de la mise en œuvre des PEI

3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau

Si le réseau d'eau existant peut fournir le débit demandé par le SDIS, il y a lieu d'implanter **préférentiellement des poteaux incendie dans la mesure où cet équipement permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression. Les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.**

Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Réseau d'eau suffisant ;
- Réseau d'eau insuffisant.

3.1.1 Réseau d'eau suffisant

Les réseaux d'eau doivent fournir le débit prévu pendant au moins 2 heures (éventuellement 1 heure pour certains cas référencés dans les grilles de couverture).

Lorsque le réseau est conséquent (volume des châteaux d'eau et diamètre des canalisations), **ces débits doivent pouvoir être maintenus sur des délais plus longs** sans qu'aucune action complémentaire des sapeurs-pompiers ne soit nécessaire. Pour cela, l'autorité de police peut prévoir des dispositifs qu'elle manœuvrera pour augmenter la durée d'alimentation et ce, sans discontinuité ou baisse de débit.

3.1.2 Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, **des mesures équivalentes (volume d'eau de référence) peuvent de manière exceptionnelle être mises en place après avis du SDIS 04 et/ou de la commission compétente.**

Un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au SDIS 04 et/ou à la commission compétente (par le pétitionnaire via le service instructeur) afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

De même, dans le cas de l'utilisation de plusieurs ressources pour défendre une même zone, une demande doit être soumise à l'avis du SDIS 04 ou/et à la commission compétente.

3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04

Le SDIS 04 est susceptible de fournir, dans des délais acceptables, un dispositif de lutte contre l'incendie dont la capacité hydraulique est de 240 m³/h (4 engins pompes pouvant mettre en œuvre un maximum de 8 lances à 500 l/min) pendant 2 heures (volume total de 480 m³).

Pour des constructions nécessitant des besoins en eau supérieurs à ces valeurs, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Disposition ou composition différente des stockages ;
- Recoupements par murs coupe-feu ;
- Détection automatique généralisée ;
- Accueil 24h/24h ;
- Service sécurité incendie 24h/24h ;
- Moyens d'extinction automatique à eau.

Nota : Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques

Le RDDECI porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 04. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs sont donc exclus de ce document.

Les points d'eau pouvant composer un réseau incendie sont :

- Les poteaux incendie de DN 150 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 100 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 80 mm ;
- Les bouches incendie déjà installées. Pour des raisons opérationnelles, il n'est plus accepté l'implantation de nouvelles bouches incendie.

Il est recommandé d'implanter des poteaux incendie de DN 150 mm à la place de chaque poteau ou bouche incendie délivrant un débit de plus de 120 m³/h.

Les caractéristiques des PI et BI sont indiquées dans le guide technique.

Pour être opérationnels, les PI (ou BI) doivent fournir leur **débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar**. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI et dans son guide technique doivent être délivrés à une pression minimale de **1 bar**.

Les points d'eau qui dépendent d'une autre ressource sont :

- Les poteaux d'aspiration reliés à un réservoir ;
- Les colonnes d'aspiration reliées à un volume délimité ou à un cours d'eau ;
- Les aires d'aspiration reliées à un volume délimité ou un cours d'eau ;
- Les puits reliés à la nappe phréatique s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée ;
- Les réseaux d'irrigation agricole s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée et si les pressions sont rendues compatibles avec le matériel du SDIS 04 (maximum 8 bars et demis raccords adaptés) ;
- Les citernes aériennes ou enterrées ;
- Tout type de point d'eau permettant de fournir les débits et volumes nécessaires après validation par le SDIS.

Tous les dispositifs retenus pour servir de point d'eau incendie doivent présenter **une pérennité dans le temps et dans l'espace**.

Les piscines ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI, notamment en termes de pérennité de la ressource, de la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie et de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire).

Néanmoins, une piscine privée, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

À noter également cependant, qu'une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de nécessité afin de permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Les rétentions des eaux d'extinction des incendies et les bassins d'orage ne constituent pas des réserves incendie ou PEI au sens du présent règlement.

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que **les points d'eau de 30 m³ minimum**, utilisables d'un seul tenant ou **les réseaux assurant à la prise d'eau un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar**.

La valeur issue du calcul ou des grilles de couverture doit être arrondie au multiple de **30 m³/h supérieur**.

3.4 Implantation et accessibilité des PEI

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, celle de la ressource qui l'alimente et ses caractéristiques techniques.

Les points d'eau incendie sont des aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif :

- À une indisponibilité temporaire des équipements ;
- À un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Leur efficacité, leur disponibilité et leur accessibilité ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions climatiques ou autres. Parmi ces conditions, on considère de façon non exhaustive :

- Le gel ;
- La neige ;
- La sécheresse ;
- La végétation ;
- La boue, etc.

Dans les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 04. Cette consultation est systématique dans le cadre des PENA.

La suppression d'un PEI devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS 04 qui répondra après une analyse de risque.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter, leur exposition aux flux thermiques ou à une surpression. Dans le principe, **un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 20 m du risque à défendre**. Toutefois, après une analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'installation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les normes en vigueur (norme NF S 62-200 à la date de parution du RDDECI).

Chaque PEI doit être situé en bordure de la voie engin (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses demi-raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 63 kV et respecter la norme UTE C18-510 ainsi que les recommandations du gestionnaire de ces lignes.

La distance à laquelle les sapeurs-pompiers sont en mesure d'exploiter une ressource en eau est liée aux matériels utilisés et aux débits nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Ces distances sont au maximum de :

- 60 m pour les colonnes sèches ;
- 100 m pour certains risques importants ;
- 200 m pour le risque courant ;
- 400 m pour certains risques faibles ou dans certains cas de pluralité de la ressource pour des besoins en eau très importants.

Ces distances s'entendent du point d'eau incendie à l'entrée du bâti.

La distance maximale entre le bâtiment et le PEI le plus éloigné concourant à sa DECI ne devra pas dépasser 400 m, sauf dérogation accordée par le SDIS.

La distance maximale se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès pertinent

d'un bâtiment), d'une installation ou d'un aménagement (tente ...), en suivant un cheminement praticable en permanence aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Ces cheminements doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 1,80 m ;
- Hauteur libre : 2 m ;
- À l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts ...) ;
- Surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- Trajet ne comportant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées ...).

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les demi-raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus d'un PEI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Un débit ou un volume n'indiquent pas nécessairement le nombre de PEI à installer. **Le nombre de PEI dépend également de la géométrie des bâtiments.**

Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m³/h et que le SDIS 04 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanéité de 3 hydrants de 60 m³/h.

3.5 Numérotation et signalisation des PEI

3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, PENA, ...) doit **bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.**

La détermination de la numérotation relève de la seule compétence du SDIS 04.

Le SDIS 04 attribue aux PEI, dès leur réception, un identifiant composé des trois derniers chiffres du code INSEE de la commune et d'un numéro d'ordre à 3 chiffres. Cette numérotation doit être commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers, ...).

Le SDIS procède à la numérotation des PEI et en informe l'autorité de police administrative de la DECI.

3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie

L'ensemble des PEI doit être signalé et comporter leur numéro d'identification ou leur numéro d'ordre.

Les règles, les consignes et les normes de signalisation se trouvent référencées dans le guide technique annexé au présent règlement.

3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant ou non, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt, est un enjeu de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine. **Le renforcement de la DECI sera plus axé sur une diminution des distances des PEI que sur une augmentation des débits disponibles.**

PARTIE 4 : GESTION DE LA DECI

4 - Gestion de la DECI

Cette partie détaille successivement :

- Les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- Les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- La participation des tiers à la DECI ;
- La notion de PEI privés ;
- La gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- L'utilisation annexe des PEI.

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé **la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire** (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L2542-4). Cette distinction permet **le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre auquel a été transférée la compétence service public de la DECI**, par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique :

- À fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- À décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- À faire procéder aux contrôles techniques de tous les PEI publics et privés du territoire.

4.1.2 Le service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2), qui est placée sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'informations avec les autres services (dont le SDIS 04).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de la DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : **les PEI peuvent être des points d'eau naturels ou artificiels.**

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service ou de conventions entre collectivités, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement à distinguer de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal).

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, **un cofinancement est possible** dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. **La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux**, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1 définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité, l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Le financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 04. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- À sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI (ERP, ICPE, ...) pour couvrir les **besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires**, ces PEI sont à leur charge. **Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présentent l'établissement concerné** et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures.

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7.II.

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Dans la mesure du possible et dans un souci d'uniformité, il serait souhaitable que ces PEI soient implantés et entretenus par l'exploitant et conformément au présent règlement. À l'exception du cas prévu de la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire, ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions des articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

À noter, toutefois, que dans la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), **les PEI implantés sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires**. Ces PEI ont la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- Zone d'aménagement concertée (ZAC) : la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;
- Participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- Lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-I et suivants du code de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire, après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3^e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, pour ce qui relève de la DECI ou le contrôle du PEI est assuré par le service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-7 III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

En pratique, hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225-4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Les points d'eau incendie privés :

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 04 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 04. Un numéro d'ordre leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 04 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent, par nature, des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer comme accessoire.

Toutes les ressources d'eau, dont l'origine et la qualité peuvent être variées (eau potable, eau brute, eau de pluie, ...), à l'exclusion des eaux usées, peuvent être utilisées. Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu », pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- L'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse).

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 04.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI) de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser l'utilisation des PI (ou BI) pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- Ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements qui est « la lutte contre l'incendie » ;
- Ne pas altérer la qualité de l'eau : les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- Être assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine, tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, par toutes précautions adaptées, des points suivants :
- L'eau alimentant le PEI répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique ;
- Le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Être assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau.

Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc, équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée, tels que les châteaux d'eau), les autorisations de puisage doivent être délivrées avec extrême prudence, car la quantité minimum d'eau prévue pour la DECI doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

5 - LES DIFFERENTES OPERATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT)

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI se composent de deux volets :

- **Les contrôles de débit et de pression**, dont les modalités sont fixées dans le guide technique ;
- **Les contrôles fonctionnels**, qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

La périodicité de ces contrôles techniques doit être au plus de 3 ans et les résultats doivent être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Il appartient aux gestionnaires de faire en sorte que les PEI soient utilisables en tout temps par les services de secours. **Des contrôles fonctionnels complémentaires et des opérations de maintenance** (entretien, réparation, ...) **pourront être nécessaires à cela**, en plus des contrôles techniques périodiques. Ces actions sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). La périodicité des opérations de maintenance et des contrôles fonctionnels complémentaires est laissée à la diligence des gestionnaires des PEI.

L'autorité de police notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place. Le SDIS centralise ces notifications.

Pour plus d'informations, se reporter au chapitre 5 du référentiel national.

5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de chaque PEI au moins une fois tous les 3 ans.

Cette reconnaissance opérationnelle consiste en une vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- État général du point d'eau (état des ½ raccords et des joints, etc.) ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau (uniquement pour les PI et BI). Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI.

5.3 Mise en service des PEI

5.3.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne, etc.

Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation). La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur.

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS (sdeci@sdis04.fr). Ce document permet d'**intégrer le PEI au sein de la DECI**.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur la vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau. Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI ;
- Une mise en œuvre (pour les réserves, aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Bonne pratique : afin de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

6 – TABLE DES MATIERES

6 - Table des matières

Glossaire.....	7
Introduction.....	8
Contexte réglementaire.....	9
1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie	13
1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie	13
1.1.1 Le cadre national	13
1.1.2 Le cadre local	14
1.2 Les principes généraux de la DECI	15
1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire	15
1.2.2 L'analyse des risques.....	15
1.2.3 Un suivi régulier des PEI	16
2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie	19
2.1 Caractérisation du risque.....	19
2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC).....	19
2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP)	20
2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque	21
2.2.1 Principes généraux	21
2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant.....	22
2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers	25
3 - Règles de la mise en œuvre des PEI	31
3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau	31
Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter :	31
3.1.1 Réseau d'eau suffisant.....	31
3.1.2 Réseau d'eau insuffisant	31
3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04.....	31
3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques.....	32
3.4 Implantation et accessibilité des PEI	33
3.5 Numérotation et signalisation des PEI	34
3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie	34
3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie.....	34
3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	34
4 - Gestion de la DECI	39
4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI	39
4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI.....	39
4.1.2 Le service public de la DECI	39
4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau	39
4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés.....	40
4.3.1 PEI couvrant des besoins propres	40

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers.....	41
4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	42
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	42
4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau	43
4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau.....	43
4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI	43
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	43
4.5 Utilisations annexes des PEI	44
5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	47
5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT).....	47
5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI.....	47
5.3 Mise en service des PEI.....	47
5.3.1 Visite de réception	47
5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale.....	48
6 - Table des matières	51



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
04.92.30.89.00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr





sdis sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence



GUIDE TECHNIQUE DU RDDECI

SEPTEMBRE 2018



Ce document complète le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes de Haute-Provence.

SOMMAIRE

Sommaire

Glossaire.....	P09
Introduction	P10
Fiche technique n°1.....	P11
Les points d'eau incendie normalisés – Le poteau d'incendie	
Fiche technique n°2	P13
Les points d'eau incendie normalisés – La bouche d'incendie	
Fiche technique n°3.....	P15
Les points d'eau incendie non normalisés – La bouche d'incendie de 80 mm	
Fiche technique n°4	P17
Les points d'eau incendie non normalisés – Règles générales relatives à l'aménagement des réserves	
Fiche technique n°5.....	P21
Les points d'eau incendie normalisés – Les réserves d'incendie souples	
Fiche technique n°6	P23
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie enterrées	
Fiche technique n°7.....	P25
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie aériennes	
Fiche technique n°8	P27
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie ouvertes ou à l'air libre	
Fiche technique n°9	P29
Dossier technique relatif à l'aménagement d'une réserve d'eau incendie	
Fiche technique n°10	P31
Les points d'eau incendie non normalisés – Les points d'eau naturels	
Fiche technique n°11	P33
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réseaux d'irrigation agricole	
Fiche technique n°12.....	P35
Les points d'eau incendie non normalisés – Le point d'aspiration déporté	
Fiche technique n°13.....	P37
Les points d'eau incendie non normalisés – Les puits	
Fiche technique n°14.....	P39
Les différents équipements d'incendie – Les aires et plateformes d'aspiration	
Fiche technique n°15.....	P43
Les différents équipements d'incendie – Les colonnes fixes d'aspiration	
Fiche technique n°16.....	P45
Les différents équipements d'incendie – Les poteaux d'aspiration	

Fiche technique n°17	P47
La signalisation des points d'eau incendie	
Fiche technique n°18.....	P51
Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 04	
Fiche technique n°19.....	P53
Contrôle technique et périodique des points d'eaux incendie	
Fiche technique n°20	P55
L'accessibilité des secours – Le passe triangulaire	
Fiche technique n°21.....	P57
L'accessibilité des secours – La voie engins	
Fiche technique n°22	P59
L'accessibilité des secours – La voie échelle	
Fiche technique n°23	P61
L'accessibilité des secours – L'aire de retournement et de croisement	
Fiche technique n° 24.....	P63
Déclaration d'un point d'eau incendie	

AEP	: Alimentation en Eau Potable
AR	: Alimentation Refoulement
BI	: Bouche Incendie
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CS	: Colonne Sèche
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
DECI	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	: Diamètre Nominal
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Etablissement Recevant du Public
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH	: Immeuble de Grande Hauteur
PA	: Poteau Auxiliaire
PARS	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
PBDN	: Plancher Bas du Dernier Niveau
PEA	: Point d'Eau Artificiel
PEI	: Point d'Eau Incendie
PEN	: Point d'Eau Naturel
PENA	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	: Poteau Incendie
PSC	: Parc de Stationnement Couvert
RDDECI	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	: Règlement Opérationnel
SCDECI	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	: Système d'Information Géographique

Introduction

Ce guide technique a été rédigé par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence pour compléter, expliciter et illustrer les dispositions réglementaires de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) des Alpes de Haute-Provence.

Ce guide s'inscrit dans le contexte du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des solutions susceptibles d'être apportées aux autorités de police et à leurs prestataires.

Il pourra être revu périodiquement par le SDIS 04, lors d'évolutions réglementaires et à l'occasion de retours d'expériences issus des avis, des consultations des autorités de police et des partenaires du réseau public de l'eau.

Il a pour objectif d'harmoniser au niveau départemental la mise en œuvre des prescriptions concernant la réalisation des points d'eau incendie, les analyses et la restitution des données pour le support du contrôle opérationnel.

Chaque fiche répond donc à un objectif précis qui conditionne le choix des moyens à mettre en œuvre par le maire ou le président de l'EPCI, les gestionnaires et les propriétaires de point d'eau.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°01	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	Le poteau d'incendie (PI)		Hydrants normalisés	Mise à jour

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque.	NFS 62-200 Août 2009
--	-------------------------

Type	Description	Norme
PI de 100 mm	➤ C'est le PI le plus couramment installé pour assurer la couverture du risque courant. ➤ 1 sortie de Ø 100 mm et 2 sorties de Ø 65 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h. ➤ minimum (1000 l/mn).	NFS 61-213/CN Avril 2007 NF EN 14384 5/02/2006
PI de 150 mm	➤ Ce PI est installé spécifiquement pour assurer la couverture du risque courant important ou celle du risque particulier. ➤ 2 sorties de Ø 100 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 120 m³/h minimum (2000 l/mn).	NFS 61-213/CN Avril 2007 NF EN 14384 5/02/2006
PI de 80 mm	➤ Lorsqu'il est isolé, il est destiné à assurer uniquement la couverture d'un risque courant faible. ➤ 1 sortie de Ø 65 mm et éventuellement 2 sorties de Ø 40 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 80 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum (500 l/mn) à 1 bar.	Ancienne NFS 61-214/CN Avril 2007 NF EN 14384 5/02/2006

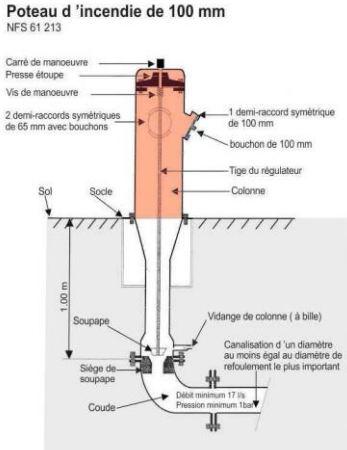
Signalisation

La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.

Caractéristiques et conditions générales d'implantation

- Les PI doivent être installés en conformité avec la norme NFS 62-200.
- La pression dynamique de fonctionnement des PI doit être de 1 bar minimum au débit requis.
- La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.
- Lorsque l'étude de risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites les alimentant doivent être dimensionnées de manière à assurer simultanément le débit nominal de chacun des appareils.
- Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour le ou les PI à installer.
- Les PI doivent être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. À défaut, ils doivent être mis à l'abri des chocs par un système de protection (voir photo E).
- Les PI doivent être piqués sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant.
- Les PI doivent être réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque PI, le rapport d'essais de réception mentionné à l'article 8.4 de la norme NF S62-200 d'août 2009. Une copie du rapport d'essais doit être transmise à la commune ou à l'EPCI par le propriétaire. Ensuite l'autorité de police administrative de la DECI renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

Il n'existe pas de poteau incendie unique. Chaque fabricant conçoit ses modèles qui peuvent être munis ou non d'un coffre protecteur.

		
Photo A	Photo B	Photo C
	 Volume de dégagement de 50 cm de rayon autour de l'axe du poteau d'incendie	 Poteau d'incendie de 100 mm NFS 61 213 Carre de manoeuvre Presse étoupe Vis de manoeuvre 2 demi-raccords symétriques de 65 mm avec bouchons 1 demi-raccord symétrique de 100 mm bouchon de 100 mm Tige du régulateur Colonne Socle Soupape Vidange de colonne (à bille) Canalisation d'un diamètre au moins égal au diamètre de refoulement le plus important Siège de soupape Coude Détail minimum 17 kg Pression minimum 15 bar
Photo D	Photo E	Nomenclature d'un PI

Cas particulier des poteaux haute pression



Une attention particulière doit être portée aux PEI dits « haute pression », car leur utilisation nécessite des précautions particulières.

Sont considérés comme PEI « haute pression », les PEI dont la pression dynamique est supérieure à **8 bars**.

L'installation de nouveaux PEI de ce type est aujourd'hui à proscrire.

Les PEI existants devront faire l'objet d'études techniques visant à réduire les risques liés à leur utilisation (ex : réducteur de pression mis à disposition par l'exploitant ou le propriétaire, ...).

Sécurité des intervenants



Afin de garantir la sécurité des intervenants, il est fortement recommandé d'équiper l'ensemble des PI d'un bouchon à clapet poussoir de type « air clap », sur au moins une des sorties. Ce dispositif permet de faire chuter la pression sur un PI qui serait en charge et éviter des blessures pour le personnel.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°02	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	La bouche d'incendie (BI)		Hydrants normalisés	Mise à jour

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque. Les BI ont la même fonction que les PI mais ont la particularité d'être enterrées sous la voie publique, ce qui les rend difficilement repérables par les sapeurs-pompiers. L'installation de PI est donc à privilégier.	NFS 62-200 Août 2009
---	---

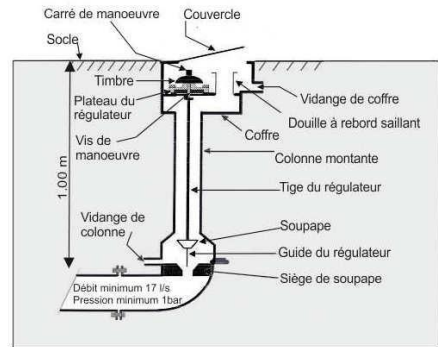
Type	Description	Norme
BI de 100 mm	➤ Equipée d'un raccord Keyser mâle de 100 mm, sans bouchon sur sa partie supérieure. Il doit être conforme à la norme NFS 61-708 Le couvercle doit porter en relief, sur sa face supérieure, l'inscription « BOUCHE D'INCENDIE ». ➤ Signalée par une plaque indicatrice conforme à la fiche n°17. ➤ Implantée sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h minimum (1000 l/mn). ➤ Son utilisation nécessite une pièce de jonction de type coude d'alimentation ou une retenue.	NFS 61-211/CN Avril 2007 NF EN 14339 Février 2006

<u>Signalisation</u> La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.

<u>Caractéristiques et conditions générales d'implantation</u> ➤ Les BI doivent être installées en conformité avec la norme NFS 62-200 après avis du SDIS. ➤ La pression dynamique de fonctionnement des BI doit être de 1 bar minimum. ➤ La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. ➤ Lorsque l'étude de risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites les alimentant doivent être dimensionnées de manière à assurer simultanément le débit nominal de chacun des appareils. ➤ Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour la ou les BI à installer. ➤ Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie. L'accès aux BI doit être libre de tout objet (containers, stands, ...). ➤ Les BI doivent être piquées sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant. ➤ Les BI doivent être réceptionnées par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque BI, le rapport d'essais de réception mentionné à l'article 8.4 de la norme NF S62-200 d'août 2009. Une copie du rapport d'essais doit être transmise à la commune ou à l'EPCI par le propriétaire. Ensuite l'autorité de police administrative de la DECI renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.
--



Bouche d'incendie de 100 mm
NFS 61 211



BI de 100 mm

Nomenclature d'une BI



Coude d'alimentation de 100 mm



Retenue de 100 mm – 2 x 65 mm

	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°03	
	Les points d'eau incendie non normalisés	Catégorie PEI	Page 1/1
	La bouche d'incendie (BI) 80 mm	Hydrants Non normalisés	Mise à jour

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé. Contrairement à la BI de 100 mm, la BI de 80 mm n'est pas normalisée. Elle peut cependant, pour les BI existantes, sous réserve de délivrer un débit minimal de 30 m³/h à 1 bar minimum, participer partiellement à la défense incendie. Comme la BI de 100 mm, la BI de 80 mm a la particularité d'être enterrée sous la voie publique ce qui la rend difficilement repérable par les sapeurs-pompiers. La BI de 80 mm nécessite pour sa mise en œuvre, une pièce de jonction de type "colonne de prise d'eau". Ce type de BI est à proscrire pour les aménagements futurs, au même titre qu'il convient d'encourager le remplacement de ces BI par des PI normalisés.	
--	--

Type	Description	
BI de 80 mm	➤ Equipée d'un raccord à vis ou baïonnette. ➤ Le couvercle porte en relief, sur sa face supérieure, l'inscription « HYDRANT ». ➤ Signalée par une plaque indicatrice conforme à la fiche n°17. ➤ Implantée sur une canalisation d'un diamètre minimum de 80 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum (500 l/mn) à 1 bar.	

Signalisation La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.
--

Caractéristiques et conditions générales d'implantation ➤ La pression dynamique de fonctionnement des BI doit être de 1 bar minimum. ➤ La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. ➤ Les BI doivent être piquées sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant.
--

	
Hydrant de 80 mm	Colonne de prise d'eau montée sur hydrant de 80 mm

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°04
	Les points d'eau incendie non normalisés	/	
	Règles générales relatives à l'aménagement des réserves	/	Mise à jour

L'aménagement de réserves d'incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, notamment dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux risques à défendre, que ce soit pour le risque courant ou particulier.	
--	--

Prescriptions

Dans le cadre de ses études de dossiers (procédures d'urbanisme, permis de construire, ...), le SDIS 04 réalise l'analyse et le classement du risque et prescrit le volume d'eau ainsi que le nombre de points d'eau incendie nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

La couverture incendie est réalisée à partir de points d'eau incendie sous pression et/ou à partir de réserves d'incendie lorsque le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie l'autorise.

Procédure

Chaque projet d'aménagement de réserve d'incendie doit faire l'objet :

➤ **Du dépôt d'un dossier technique** auprès du SDIS 04 et comprenant au minimum les informations suivantes :

- Renseignements administratifs : nom, adresse, commune, maître d'œuvre ;
- Présentation du projet : descriptif des installations prévues et des travaux à réaliser ;
- Les autres points d'eau incendie (caractéristiques techniques) dans un rayon de 800 m ;
- Un ou plusieurs plans faisant apparaître :
 - L'installation pour laquelle la défense incendie doit être assurée ;
 - L'implantation de la réserve ;
 - La capacité ainsi que les caractéristiques de la réserve ;
 - Les voies engins ;
 - La ou les plateformes ou aires d'aspiration ;
 - L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prise(s) directe(s) sur la réserve, colonne(s) d'aspiration, poteau(x) d'aspiration, poteau(x) d'incendie, ... ;
 - Un ou des plans de coupe de la réserve et de l'alimentation des moyens d'aspiration ;
 - La motivation justifiant l'implantation d'une réserve plutôt que l'alimentation à partir d'un réseau d'eau sous pression ;
 - La date de réalisation des travaux.

La validation du dossier par le SDIS 04 est un préalable avant le démarrage des travaux.

Au cours des travaux et à la demande de l'autorité de police, le SDIS 04 peut conseiller sur l'aménagement projeté ou en cours de réalisation.

Dans ce cas, la demande doit être adressée au SDIS 04. Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la visite.

➤ **D'une visite de réception par le SDIS** dès la réalisation des travaux, à la demande de l'autorité de police.



Un procès-verbal est systématiquement rédigé, permettant la prise en compte à des fins opérationnelles, et la création de cette réserve dans le traitement automatisé de gestion des points d'eau incendie.

Toute modification sur l'aménagement (voie d'accès, plateforme d'aspiration, travaux sur la réserve, colonne d'aspiration, ...) doit faire l'objet d'une information transmise au SDIS 04.

Types de réserves incendie

- Seules les 4 types de réserves incendie ci-après sont admises par le SDIS :
 - Réserves souples (Cf. fiche n°05) ;
 - Réserves enterrées (Cf. fiche n°06) ;
 - Réserves aériennes, ouvertes ou à l'air libre (Cf. fiches n°07 et 08) ;
 - Points d'eau naturels (Cf. fiche n°10).
- Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Accessibilité - Pérennité dans le temps et dans l'espace



Quelles que soient les conditions météorologiques (pluie, neige, verglas, ...), tous les dispositifs retenus doivent être accessibles et présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace ainsi que disposer du volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique.

Nombre d'équipements

Si des équipements fixes d'aspiration sont aménagés, ils doivent répondre aux conditions selon le tableau ci-après :

Capacité de la réserve	Nombre d'équipement et caractéristiques
volume $\leq 120 \text{ m}^3$	1 équipement de diamètre 100 mm avec une 1 sortie de 100 mm
$120 \text{ m}^3 < \text{volume} \leq 240 \text{ m}^3$	1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm ou 2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum
Par tranche de 240 m^3	1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm ou 2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum avec un maximum de 4 équipements

Réalimentation des réserves

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Collecte des eaux de pluie ou ruissellement sous réserve d'un remplissage rapide (présence d'un système de décantation).
- Captage des eaux de source.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).



Cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression.

Le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m^3 .

Exemple : pour un débit d'appoint de $15 \text{ m}^3/\text{h}$:

⇒ $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Aménagements hydrauliques

Les aménagements peuvent être de deux types :

➤ les aménagements dits "en charge" ou classique

Dans ce cas, le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe.

Pour ce type d'aménagement, le SDIS 04 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge, contrairement aux colonnes d'aspiration.

La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique (poteau ou colonne d'aspiration) ne doit pas excéder 4 m (Cf. schémas 1 et 2).

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est censée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).

Schéma 1 :

Dispositif d'aspiration en charge sur citerne

À l'ouverture de la vanne de sectionnement, l'eau se retrouve au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration.

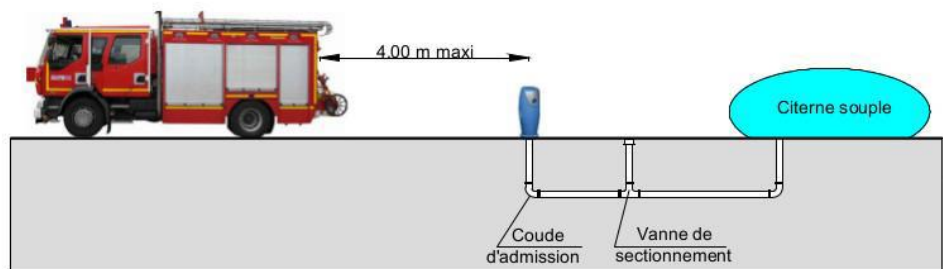
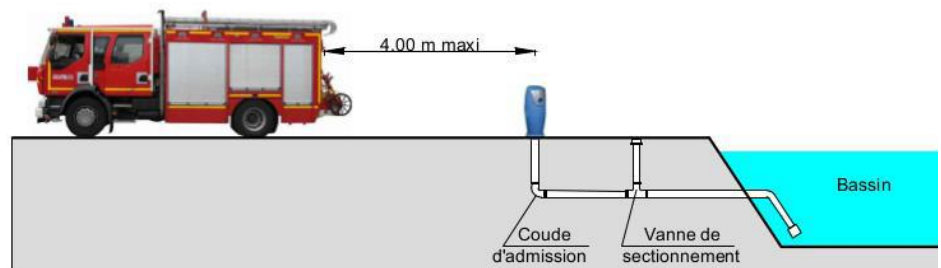


Schéma 2 :

Dispositif d'aspiration en charge sur bassin ouvert

Le niveau d'eau minimum est toujours au-dessus du coude d'admission. À la fermeture du poteau, la vidange du poteau évacue l'eau de la colonne et assure l'incongelabilité.



➤ les aménagements dits "à réseau sec"

Un dispositif est dit « à réseau sec », lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (PARS) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 10 mètres (Cf. schéma 3).

Schéma 3 :

Dispositif d'aspiration à réseau à sec sur bassin ouvert.

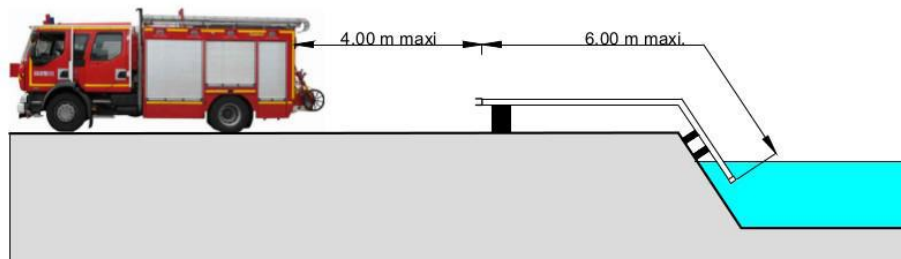
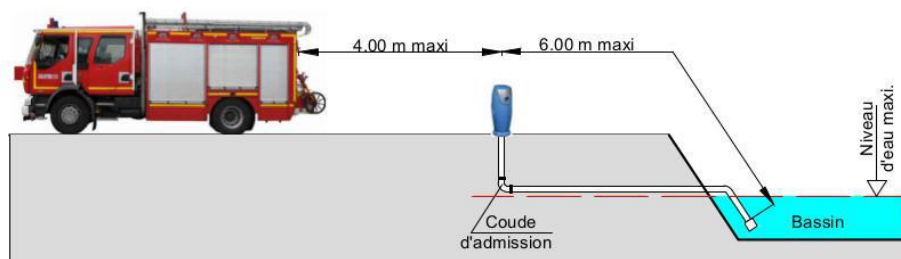


Schéma 4 :

Dispositif d'aspiration à réseau à sec sur bassin fermé.



Accessibilité et signalisation

Les aménagements périphériques de la réserve incendie comprennent :

- une voie utilisable par les engins de secours ;
- une ou plusieurs plateformes de mise en station (fiche n°14) accessible par une voie engin (fiche n°21) ;
- une signalisation réalisée selon la fiche n°17 ;
- un dispositif de condamnation manœuvrable au moyen du passe triangulaire (fiche n°20), lorsque la réserve incendie est clôturée.

Suivi du point d'eau incendie

La réception d'une réserve peut être précédée en amont d'une visite d'implantation.

À cet effet, une fiche de suivi établie par le SDIS permet de conserver un historique des actions réalisées (implantation, réception).



Les dispositifs ne garantissant pas un maintien hors gel sont à proscrire

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°05	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie souples		Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués par une citerne souple autoportante faite de tissus techniques (PVC, ...), dont l'utilisation ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration, soit par prise directe, soit par piquage par le fond.	Norme NFS 62-250
---	------------------

Conception de l'installation

Deux types d'installations sont possibles selon la configuration d'aspiration :

- aspiration hors sol ou prise directe ;
- aspiration avec piquage par le fond (associée dans ce cas à une colonne, poteau ou bouche).

Composition de l'installation

- Plateforme de pose de la citerne.
- Citerne souple avec son marquage et ses équipements.
- Eventuellement, une clôture et son portillon d'accès.

Description de la citerne (Cf. schéma page suivante)

➤ Aspiration hors sol ou prise directe. • Citerne. • Trappe de visite. • Trop plein. • Prise directe. • Dispositif de remplissage.	➤ Aspiration hors sol avec piquage par le fond • Citerne. • Trappe de visite. • Trop plein. • Colonne, poteau ou bouche d'aspiration. • Vanne de sectionnement (recommandée). • Dispositif de vidange. • Dispositif de remplissage.
--	---

Marquage de la citerne

- À minima :
 - capacité utile en m³ ;
 - hauteur de remplissage à la capacité utile ;
 - mentions "Eau non potable" ou pictogramme correspondant et "Réserve incendie".

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Aménagements spécifiques

- Clôture munie d'un portail d'une largeur minimale d'un mètre, facilement manœuvrable par les SP (passe triangulaire fiche n°20) pour les citernes avec aspiration hors sol ou prise directe.
- Pour les citernes disposant d'une aspiration avec piquage par le fond, la vanne de sectionnement ainsi que la prise devront être situées à l'extérieur de la clôture.



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées conformément à la norme NF S 62-250 par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une citerne souple fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un procès-verbal de réception (norme NFS 62-250) est établi et transmis à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite, cette dernière renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

Toute citerne nouvellement aménagée doit être portée à la connaissance du SDIS et faire l'objet d'une reconnaissance par celui-ci afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques attendues.

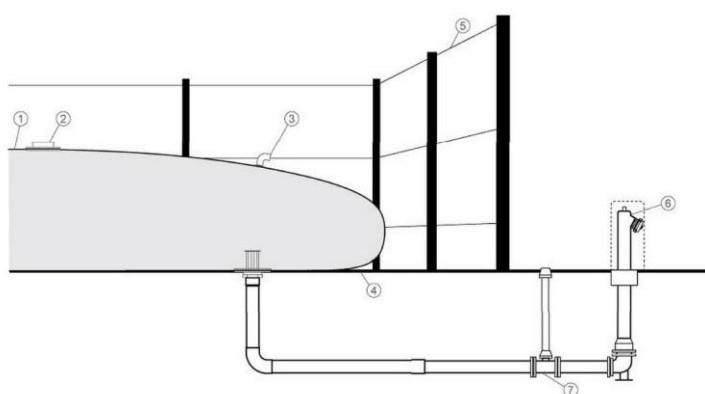
Remarque : les réserves enterrées concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Photos



Schéma

Citerne avec dispositif d'aspiration hors sol avec piquage sur le fond.



- ① Citerne.
- ② Trappe de visite.
- ③ Trop plein.
- ④ Plateforme de pose.
- ⑤ Clôture.
- ⑥ Poteau d'aspiration avec ou sans coffre.
- ⑦ Vanne de sectionnement FSH (recommandée)

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°06	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie enterrées		Non Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués soit par une citerne, soit par une cuve cimentée, dont le volume minimal utilisable est en rapport avec le risque à défendre. Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés). L'utilisation de la réserve ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration, soit par raccordement sur une colonne d'aspiration, soit par mise en œuvre d'aspiraux.	Citerne : selon le type
---	-------------------------

Description de la réserve d'incendie enterrée

- Cuve béton ou acier.
- Event d'aspiration.
- Une ou plusieurs colonnes d'aspiration.
- Crépine sans clapet en partie basse de la colonne.
- Regard de visite avec une ouverture minimale de 0,60 m (inspection de la citerne).

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve enterrée fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute réserve enterrée nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves enterrées concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

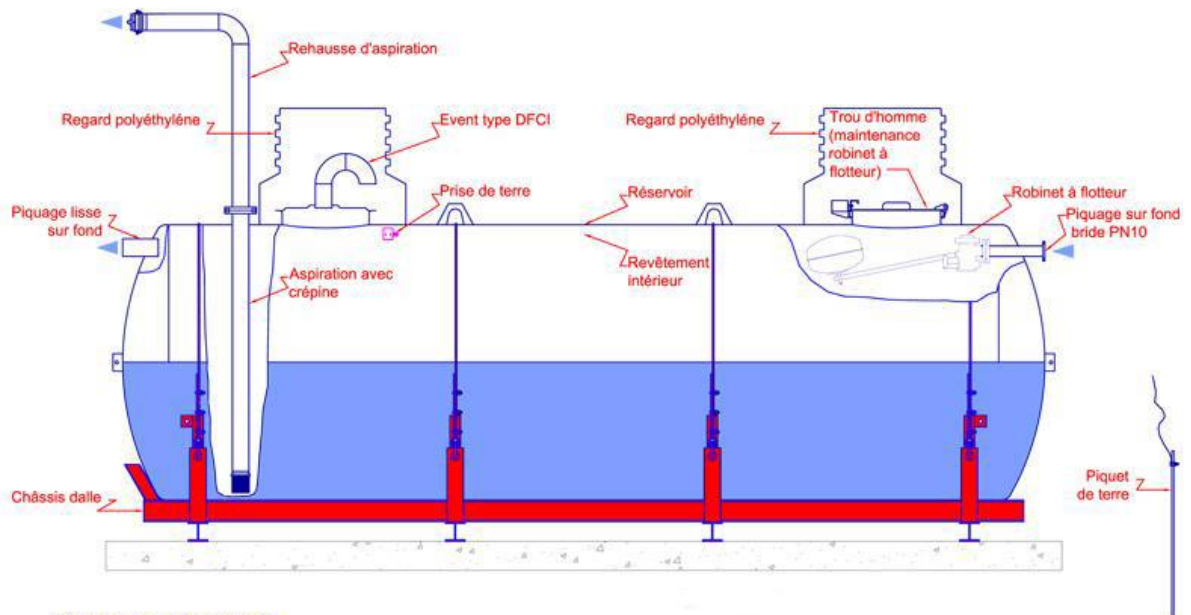
Photo



Schéma d'un réservoir enterré

CITERNE POUR RESERVE INCENDIE

réservoir enterré construit suivant la norme NF E 86 410



Exemple de réalisation

croquis non contractuel

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°07	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie aériennes		Non Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués par un réservoir dont le volume minimal utilisable est en rapport avec le risque à défendre.
Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés).
L'utilisation de la réserve ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration (Ø 100 mm), soit par raccordement direct sur le réservoir, soit par piquage sur une colonne d'aspiration ou poteau d'aspiration.

Description du réservoir aérien

- Réservoir (cuve).
- Event (préservation de l'enveloppe lors de l'aspiration).
- Une ou plusieurs prises d'aspiration de Ø 100 mm (prise directe, colonne ou poteau d'aspiration).
- Filtre ou crépine sans clapet au droit de la prise d'aspiration dans la cuve.
- Jauge de niveau.
- Trop plein.
- Trou d'homme (inspection de la cuve).
- Vanne de vidange.

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).
- Nombre d'équipements (fiche n°04).

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Réalimentation de la réserve

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve aérienne fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute réserve aérienne nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves incendie aériennes concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Photos



Réservoir aérien de 400 m³ avec poteaux d'aspiration



Prises directes de 100 mm sur réservoir aérien

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°08	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie ouvertes ou à l'air libre		Non normalisés	Mise à jour

Les réserves d'incendie ouvertes ou à air libre sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC par exemple). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue selon les saisons. Il faudra veiller à ce que les sapeurs-pompiers disposent en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.	
---	--

Description de la réserve ouverte

- Bassin.
- Possibilité de mise en place de colonne(s) fixe(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendront de la capacité de la réserve (fiches n°04 et n°15).

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).
- Mise en place d'un dispositif de protection (par exemple un grillage d'une hauteur minimale de 1,70 m). L'ouverture du portillon sera manœuvrable par le passe triangulaire (fiche n°20). Par ailleurs, le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Réalimentation de la réserve

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Récupération des eaux de pluie ou de ruissellement (prévoir dans ce cas un dispositif de décantation des boues).
- Captage d'eau de source.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).
- Possibilité de mise en place d'un système d'autorégulation de remplissage (hors-gel).



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve ouverte ou à l'air libre fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Toute réserve ouverte ou à l'air libre nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves incendie ouvertes ou à l'air libre concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Photos



Réserve incendie 1500 m³



Réserve incendie 1500 m³

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°09
		Catégorie PEI	
	Dossier technique relatif à l'aménagement d'une réserve d'eau incendie		Mise à jour

Objectif

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Cet aménagement permet de suppléer à la carence en eau dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Règles de réalisation d'une réserve d'eau incendie

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du SDIS 04 ;

Il est impératif d'attendre la validation du projet par le SDIS 04 avant de commencer les travaux. Le SDIS 04 peut conseiller sur l'aménagement de la réserve d'eau incendie.

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit respecter les phases suivantes :

➤ Phase n°1 :

- Pièces à joindre :
 - le dossier dûment rempli ;
 - Les autres points incendie (caractéristiques techniques) situés dans un rayon de 800 m ;
 - un plan de situation et un plan de masse sur lesquels apparaissent clairement :
 - l'emplacement du ou des bâtiments ;
 - l'emplacement de l'entrée principale du site ;
 - l'emplacement de la réserve d'eau ;
 - l'emplacement du ou des dispositifs d'aspiration ;
 - l'emplacement de la plateforme ou aire d'aspiration ;
 - l'emplacement des éléments de signalisation ;
 - les voies d'accès à la réserve d'eau.
 - une copie de la prescription de défense incendie.

➤ Phase n°2 :

- Analyse du dossier par le SDIS 04 portant notamment sur les points suivants :
 - l'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre ;
 - l'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée du site ;
 - l'emplacement de la plateforme ou aire d'aspiration par rapport à la réserve ;
 - le cas échéant, l'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve ;
 - le cas échéant, l'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plateforme ;
 - l'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration ;
 - l'emplacement des dispositifs de signalisation ;
 - la conformité de l'aménagement par rapport à la prescription du SDIS.

À l'issue de l'analyse, un courrier est adressé avec les éventuelles modifications à apporter au projet. Dès validation du projet par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

Règles de réalisation d'une réserve d'eau incendie (suite)

➤ Phase n°3 :

- début des travaux.

➤ Phase n°4 :

- fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du maire (en cas de réserve d'eau publique) ou du propriétaire (en cas de réserve d'eau privée) ou de leur représentant est obligatoire. Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration est réalisé et un contrôle des différents équipements est effectué.

Le propriétaire transmet les résultats à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

➤ Phase n°5 :

- prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

À l'issue de la visite de réception et selon le résultat des essais, la réserve peut être déclarée :

- opérationnelle et conforme (**cas n°1**) ;
- opérationnelle et non conforme (**cas n°2**) ;
- non opérationnelle (**cas n°3**).

Dans le 1^{er} cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et le dossier est clos.

Dans le 2^e cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. À l'issue des travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS 04. La présence du propriétaire ou du maire ou de leur représentant est obligatoire.

Dans le 3^e cas, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle doivent être effectués dans les plus brefs délais.

À l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°10	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les points d'eau naturels		Non normalisés	Mise à jour

Un point d'eau naturel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel se trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un point d'eau naturel peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière, etc ...	
--	--

Description d'un point d'eau naturel ➤ Fournir en tout temps de l'année : • un minimum de 30 m³ d'eau ; • être accessible aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices. ➤ La mise en aspiration sur le plan d'eau doit pouvoir se faire : • soit directement depuis l'engin-pompe ; • soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration (fiches n°04 et n°15).
--

Aménagement spécifique ➤ Plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) qui ne doit pas être aménagée dans une zone inondable.

Signalisation Les points d'eau naturels sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17.

 Maintenance Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau L'aménagement d'un point d'eau naturel fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Tout point d'eau naturel nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques. Remarque : les points d'eau naturels concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.
--

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°11	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réseaux d'irrigation agricole		Non normalisés	Mise à jour

Les performances de ces dispositifs sont souvent appréciables pour la DECI mais doivent faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS et l'exploitant du réseau. Une convention d'utilisation doit être conclue entre l'exploitant du réseau et le maire ou le président de l'EPCI.

Le SDIS peut valider et répertorier les réseaux d'irrigation agricole, sous réserve que :

- l'installation assure une pérennité dans le temps dans l'espace et dans son alimentation énergétique ;
- les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS et d'un dispositif réduisant si nécessaire la pression à 8 bars ;
- l'installation soit située au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours ;
- l'installation soit signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 (fiche n°17).

Les points d'eau sur les réseaux d'irrigation agricole seront réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque ouvrage, un rapport de conformité de réception. L'original du rapport doit être transmis à la Mairie et une copie au SDIS 04, qui se réserve le droit de procéder à la réception technique du nouvel équipement.

Le SDIS 04 lui attribue un n° d'ordre et l'intègre à sa base de données informatique.

Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au SDIS 04.

Les procédures de réception et de maintenance, ainsi que la signalisation sont identiques aux autres PEI.



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°12	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	Page
	Le point d'aspiration déporté		Non normalisés	Mise à jour

Le point d'aspiration déporté est un aménagement permettant la mise en communication d'un puits avec un point d'eau par une canalisation souterraine. Cet aménagement peut être préconisé lorsqu'il est impossible d'approcher le point d'eau. Le puits devra être créé le plus près possible de la rive, dans un endroit très accessible.	
--	--

Description ➤ Une plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) doit être aménagée au droit de celui-ci. Elle devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar). ➤ Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve immergée à 0.30 mètres au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0.50 mètres du fond. ➤ Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration (fiche N°15) et pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.	
---	--

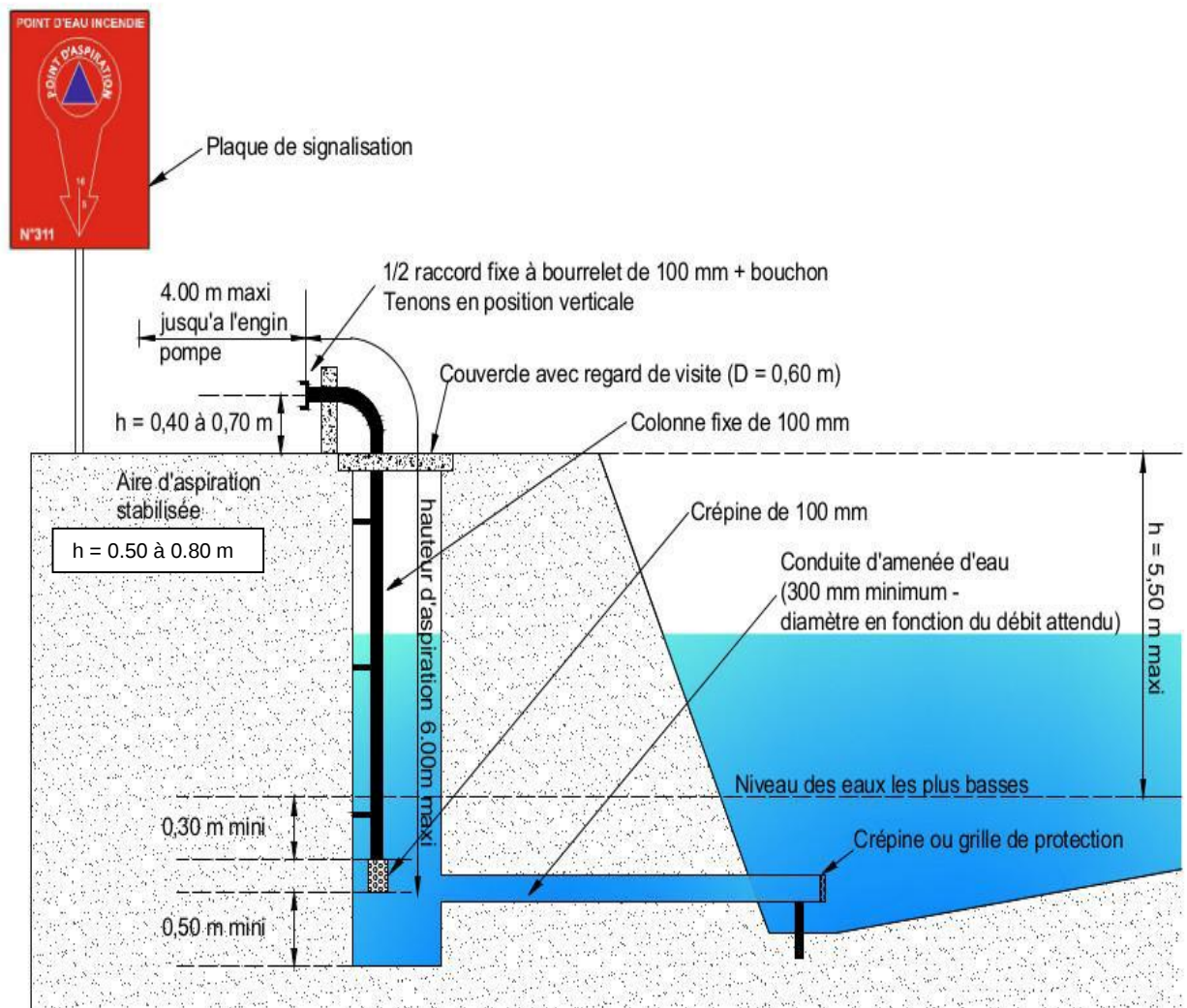
Signalisation Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17. Le tampon assurant la fermeture du puits sera recouvert d'une peinture bleue.

Aménagements spécifiques Lorsque le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration déportés pourront être créés en retenant un point d'aspiration déporté par fraction de 120 m³.
--

 Entretien du puits Afin de garantir son opérationnalité, le puits devra faire l'objet par le propriétaire d'un entretien régulier, afin de le débarrasser des dépôts de boues, sable, ...
--

Réception du point d'eau L'installation d'un point d'aspiration déporté fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Tout point d'aspiration déporté nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques. Remarque : les points d'aspiration concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°13	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les puits		Non normalisés	Mise à jour

Dans certaines localités du département la nappe phréatique est aisément accessible. Dans ce cas, l'aménagement d'un puits peut être envisageable pour puiser l'eau à partir de la nappe phréatique.	
--	--

Description ➤ Une plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) doit être aménagée au droit de celui-ci. Elle devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar). ➤ Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve immergée à 0.30 mètres au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0.50 mètres du fond. ➤ Le diamètre du puits sera dimensionné par rapport au débit exigé ➤ Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration (fiche n°15) et pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.	
--	--

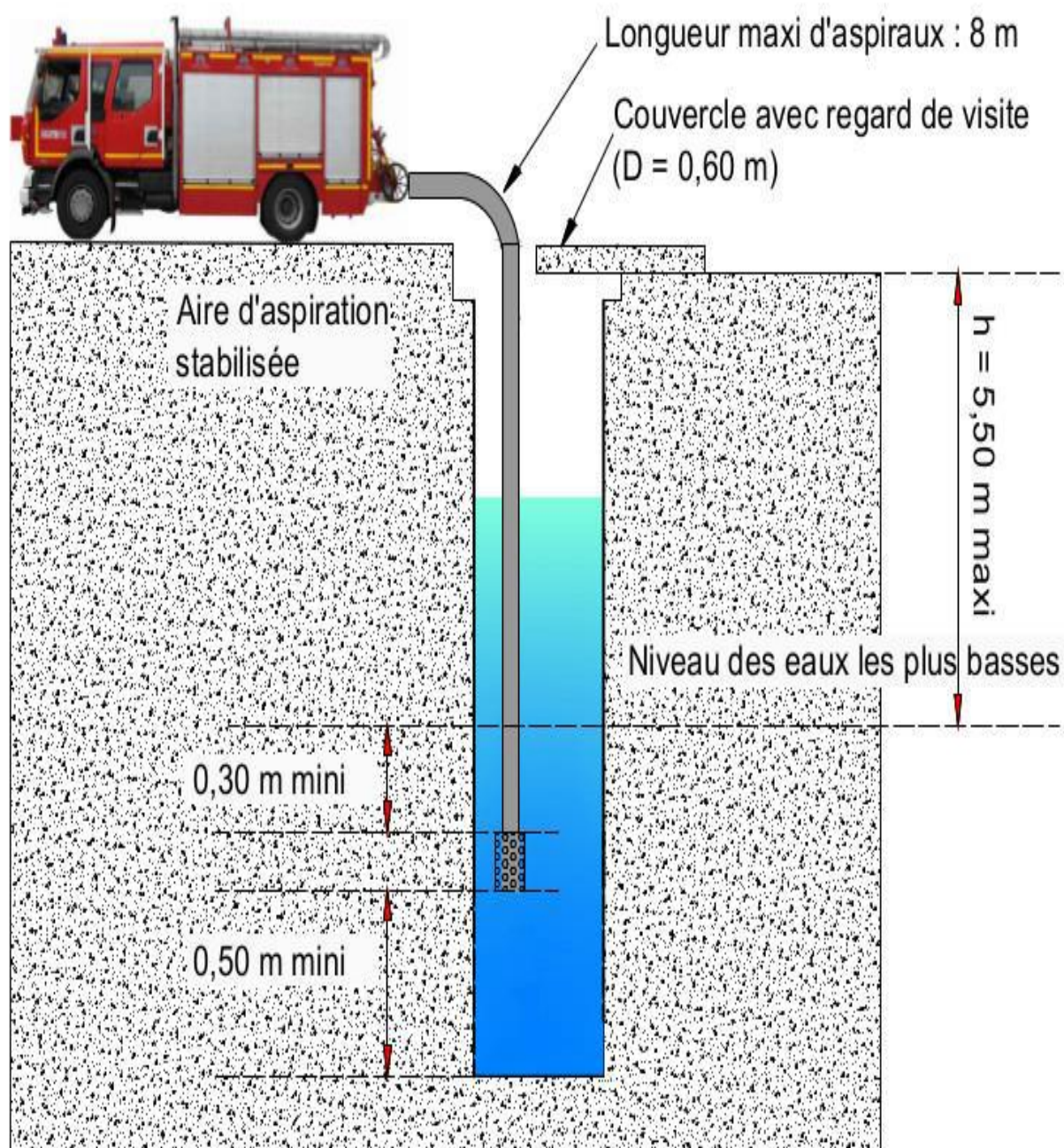
Signalisation Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17. Le tampon assurant la fermeture du puits sera recouvert d'une peinture bleue.
--

Aménagements spécifiques Lorsque le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration pourront être créés en retenant un point d'aspiration par fraction de 120 m ³ .
--

 Entretien du puits Afin de garantir son opérationnalité, le puits devra faire l'objet par le propriétaire d'un entretien régulier, afin de le débarrasser des dépôts de boues, sable, ...

Réception du point d'eau L'installation d'un puits fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Tout puits nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.
Remarque : les puits concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°14	
	Les différents équipements d'incendie		Catégorie PEI	
	Les aires et plateformes d'aspiration		Non normalisés	Mise à jour

Un point d'aspiration est constitué d'une aire ou d'une plateforme aménagée au bord des cours d'eau, des nappes, des puits, des citernes ou réservoirs permettant la mise en station des engins-pompes.	
---	--

Description Une plateforme ou aire d'aspiration doit être constamment accessible, de préférence par une « voie engins » (fiche n°21) et répondre aux caractéristiques suivantes : ➤ être aménagée sur un sol présentant une force portante de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ; ➤ être bordée du côté de l'eau par un talus d'une hauteur minimale de 0,30 mètres suffisamment résistant soit en terre, soit de préférence en maçonnerie ou madriers. Cette protection a pour but d'empêcher que l'engin ne tombe à l'eau suite à une fausse manœuvre ; ➤ être établie en pente douce (2 centimètres par mètre) vers le plan d'eau et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle ; ➤ être aménagée de préférence perpendiculairement au cours ou à la nappe d'eau de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration ; ➤ sa superficie doit être de 32 m² (8 m x 4 m). Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, la création d'une aire adaptée aux motopompes de 12 m² (4 m x 3 m) peut être exceptionnellement autorisée ; ➤ la dénivelée (différence entre le plan de station de l'engin et celui des plus basses eaux) ne doit pas excéder 5,50 mètres ; ➤ la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres ; ➤ la crépine doit être immergée d'au moins 30 centimètres et ne doit jamais se trouver à moins de 50 centimètres du fond.	
--	--

Signalisation Les aires et plateformes d'aspiration doivent être signalées selon les dispositions de la fiche n°17.
--

Aménagements spécifiques Colonnes et poteaux d'aspiration ➤ Pour faciliter la mise en œuvre de l'aspiration, la plateforme ou aire d'aspiration peut être dotée d'un ou plusieurs dispositifs fixes de type colonne (fiche n°15) ou poteau d'aspiration (fiche n°16). Ponts ➤ Sur les ponts, ou lorsque la nappe d'eau est longée par une voie de circulation mais bordée d'un parapet, il est conseillé de créer un guichet aux dimensions suivantes : • Pour 1 ligne d'aspiration : 0,40 m de large et 0,35 m de hauteur ; • Pour 2 lignes d'aspiration : 0,70 m de large et 0,35 m de hauteur.

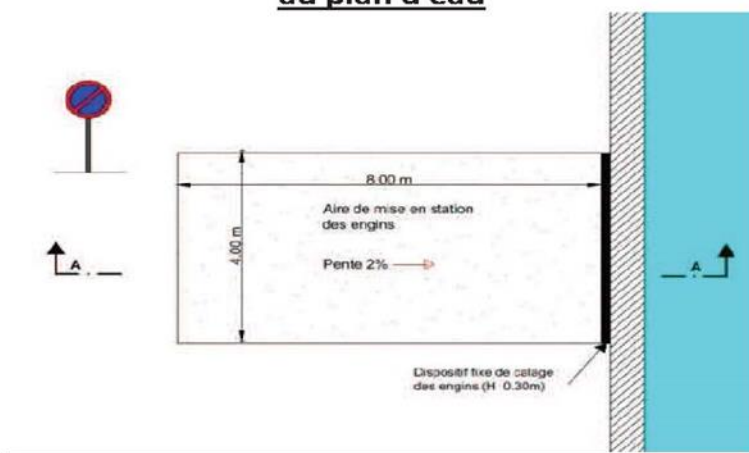
Réception des aires et plateformes d'aspiration

L'installation des aires et plateformes d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Toute aire ou plateforme d'aspiration nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les aires et plateformes répertoriés en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

**Schéma 1 : vue en plan stationnement perpendiculaire
au plan d'eau**



**Schéma 2 : vue en plan stationnement parallèle
au plan d'eau**

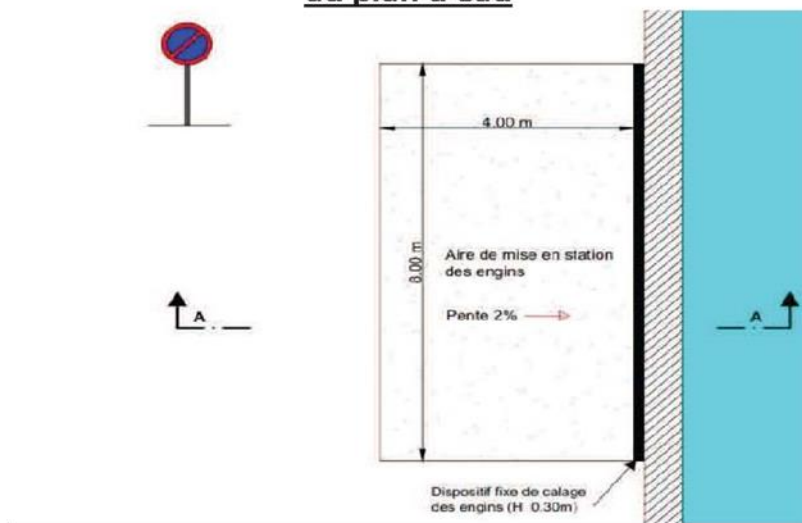
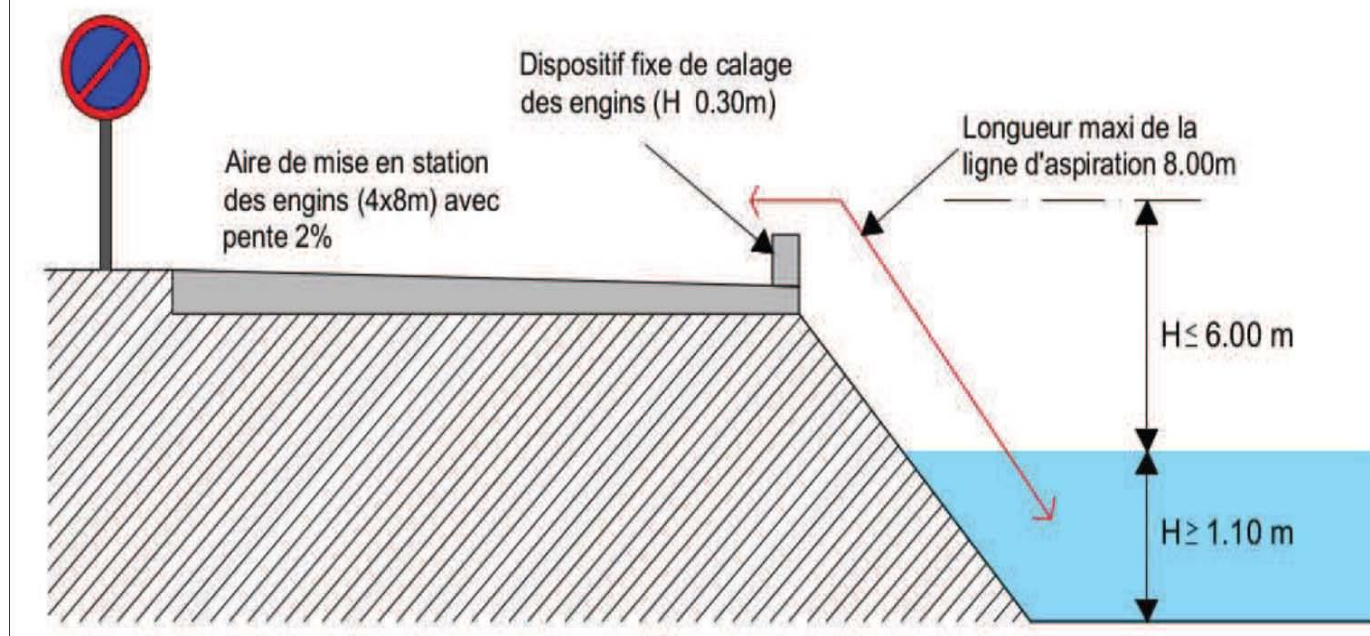


Schéma 3 : coupe A-A



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°15	
	Les différents équipements d'incendie		Catégorie PEI	
	Les colonnes fixes d'aspiration		Non normalisés	Mise à jour

Une colonne fixe d'aspiration est un dispositif installé de façon permanente à proximité des réservoirs d'incendie et des points d'eau naturels. Elle permet le raccordement immédiat de tuyaux d'aspiration assurant ainsi la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins-pompes.	
---	--

Caractéristiques ➤ Colonne rigide ou semi-rigide, en acier galvanisé ou inox d'un diamètre de 100 mm. ➤ Demi-raccord de sortie type pompier (norme NFS 61-703) : • 1 de 100 mm pour colonne de 100 mm. ➤ Tenons du/des demi-raccords orientés en position verticale. ➤ Hauteur du demi-raccord de sortie par rapport au sol 50 cm minimum à 80 cm maximum. ➤ Bouchon obturateur avec chaînette sur chaque sortie. ➤ Hauteur d'aspiration (dénivelée) : 5,50 m. ➤ Longueur maximum : 8 mètres. ➤ Crépine sans clapet, immergée d'au moins 30 cm par rapport aux eaux les plus basses et située au minimum à 50 cm du fond.	NF S 61-706 NF S 61-842
---	---------------------------------------

Aménagements spécifiques Un point d'eau peut être équipé de plusieurs colonnes fixes d'aspiration (fiche n°14) à raison d'une colonne par fraction de 120 m³ utilisables. Dans ce cas, la distance entre chaque colonne doit être de 4 mètres minimum. Le nombre d'aires d'aspiration sera égal au nombre de colonnes fixes.
--

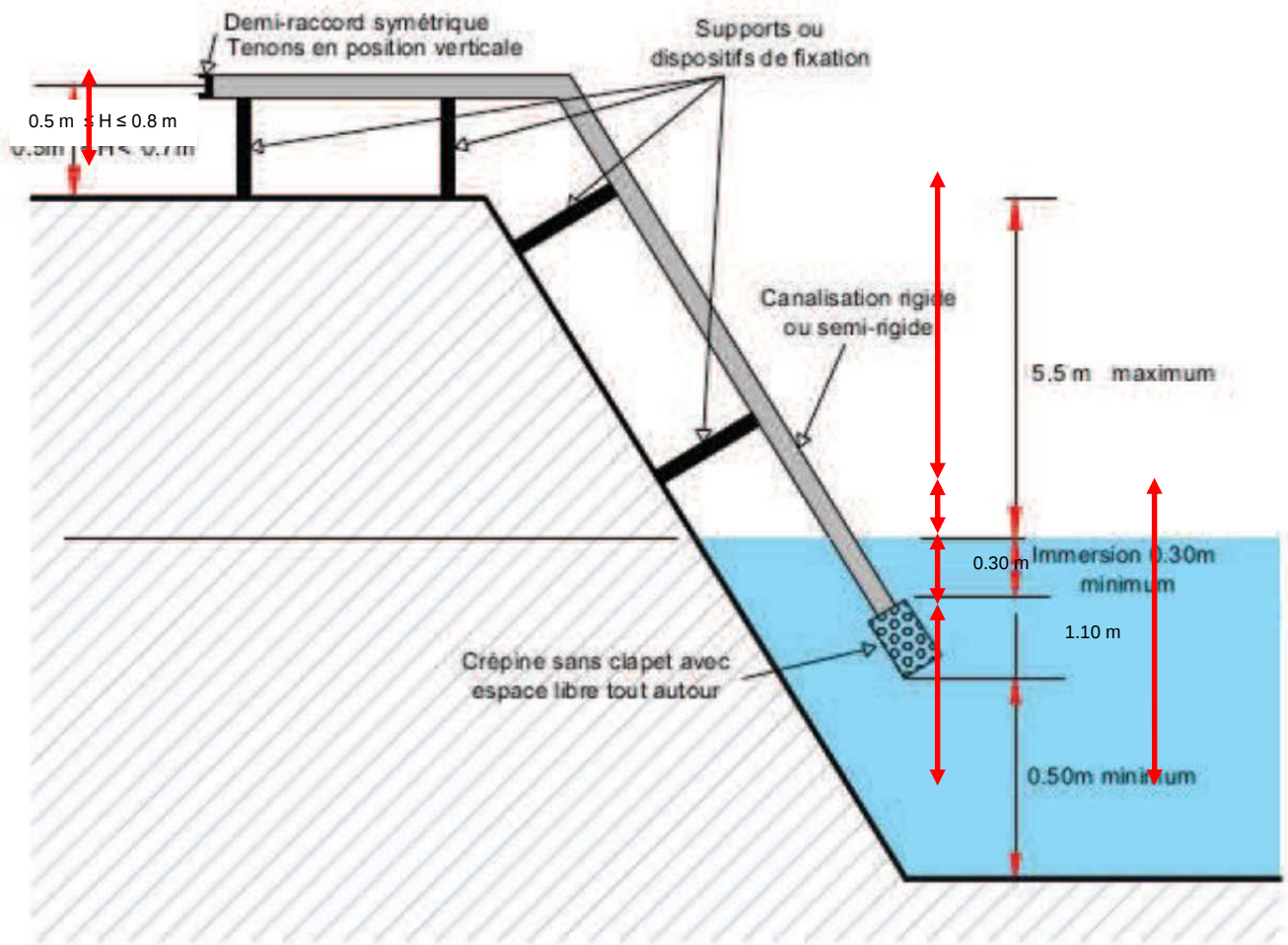
Signalisation Les aires et plateformes d'aspiration doivent être signalées selon les dispositions de la fiche n°17.
--

	Entretien Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu, à la charge du propriétaire. Si cela ne peut être le cas, le dispositif pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin, afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.
---	---

	Utilisation en période hivernale En cas de période de gel importante, risque de création d'un bouchon de glace dans la conduite au niveau de la surface libre du cours d'eau rendant l'aspiration impossible.
---	--

Réception L'installation d'une colonne fixe d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute colonne fixe d'aspiration nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques. Remarque : les colonnes fixes d'aspiration concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°16	
	Les différents équipements d'incendie		Catégorie PEI	
	Les poteaux d'aspiration		Appareil normalisés	Mise à jour

Un poteau d'aspiration est un appareil permettant de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'un engin-pompe et de tuyaux d'aspiration. Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.	Norme NF EN 1074
--	-----------------------------

Caractéristiques

- Il existe deux types de poteaux d'aspiration :
 - Les poteaux d'aspiration dits "classiques" ;
 - Les poteaux d'aspiration dits "à réseau sec" (PARS).
- Les poteaux d'aspiration peuvent être de trois dimensions différentes :
 - DN 80 mm (1 demi-raccord de 65 mm) ;
 - DN 100 mm (1 demi-raccord de 100 mm) ;
 - DN 150 mm (2 demi-raccords de 100 mm).

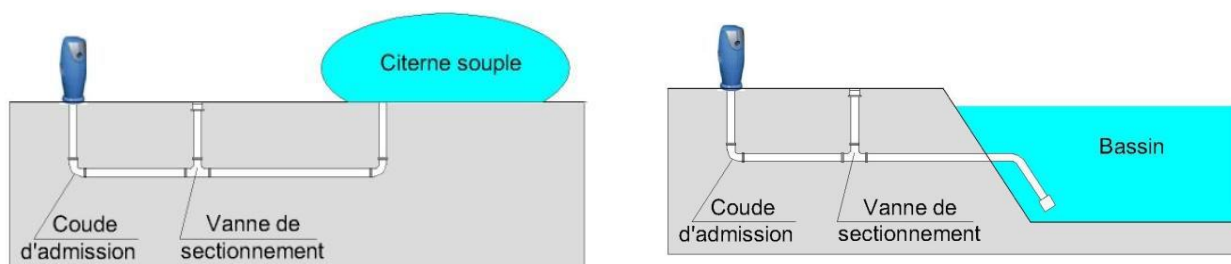
Nombre et types de poteaux d'aspiration

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer est fonction de la capacité de la réserve d'eau exprimée en mètre cube (m³) (fiche n°04).

Aménagement d'un poteau d'aspiration dit "classique" ou en charge

Ce type de poteau peut être installé en présence de réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Le poteau est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre, d'une vanne de purge ainsi que d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongelabilité.

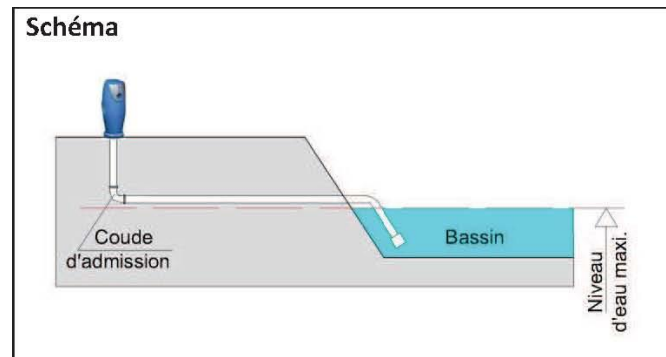
Schémas



Aménagement d'un poteau d'aspiration dit "à réseau sec"

Ce type de poteau peut être installé en présence de réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé en-dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre, ni de vanne de purge.



Réception du poteau d'aspiration

L'installation d'un poteau d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Tout poteau d'aspiration nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les poteaux d'aspiration concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°17	
	La signalisation des points d'eau incendie		
			Mise à jour

Le repérage des points d'eau incendie sur le terrain est réalisable selon la couleur des appareils ou par un panneau uniformisé sur l'ensemble du territoire national (voir page 4/6 de cette fiche).	
---	--

➤ Couleur des appareils <u>Les poteaux d'incendie sous pression</u> - Ils sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose et peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente. <u>Les poteaux d'aspiration</u> - Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après la pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration. <u>Les poteaux d'incendie sur réseau surpressé ou branchés sur des réseaux additivés (solution moussante ou d'émulseur)</u> - Ils sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Remarque : Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles des bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.	  
---	---

➤ Exigences minimales de signalisation

Les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie. De plus, chaque PEI doit être identifié avec le n° d'ordre attribué par le SDIS 04.

- La signalisation est constituée comme suit (sauf PI) :
 - un panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ comportant un disque avec flèche blanche sur fond rouge ou inversement ;
 - pour la signalisation des bouches d'incendie, les dimensions ci-dessus peuvent être réduites pour apposition sur façade ;
 - installé entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol de référence ;
 - indique l'**emplacement** du PEI (au droit de celui-ci, flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). La couleur noire, rouge ou blanche peut être utilisée pour les indications.
- Comportant les indications :
 - au sommet : la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie (coin inférieur gauche) ;
 - au centre du disque, une inscription mentionnant, soit la capacité du point d'eau incendie (m³), soit son débit (m³/h), soit le diamètre de la canalisation en mm ;
 - éventuellement, l'insigne de la commune ou de l'EPCI (coin inférieur droit).

Signalisation d'une BI	Signalisation d'une réserve	Signalisation d'un point d'aspiration

Indication de direction d'un point d'eau incendie

Nota : lorsqu'aucune indication de capacité n'est mentionnée dans le disque, le point d'eau incendie est considéré comme point d'eau inépuisable.

Caractéristiques communes des signalisations

Les panneaux ainsi que les inscriptions qu'ils portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

Aménagements spécifiques

Pour la signalisation des bouches d'incendie difficilement repérables en zone urbaine, ce même panneau aux dimensions réduites, peut être utilisé pour apposition sur façade.

Protection et signalisation complémentaire



Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

La signalisation devra, dans ce cas, être conforme aux règlements en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Zones de fort enneigement – Signalisation complémentaire des bouches et poteaux d'incendie

Des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les points d'eau incendie situés dans les zones de fort enneigement...) doivent être installés.

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

Matérialisation au sol des plateformes ou aires d'aspiration

Caractéristiques

- La zone réservée au stationnement est délimitée par une bande continue de 15 cm.
- La surface réservée au stationnement est couverte par des hachures (zébra) de couleur blanche d'une largeur de 0,50 m et espacées de 1,35 m entre elles.
- Les zébras doivent avoir une pente de 50 % par rapport aux lignes continues.
- Un espace libre de 10 cm est laissé entre les lignes continues et les hachures.
- L'inclinaison des hachures est disposée de façon à ce qu'elle tend à ramener l'utilisateur vers la voie de circulation qu'il emprunte.
- Dans les pointes effilées constituées par le marquage, quand le dessin des hachures n'est plus discernable (espace disponible < à 0,30 m, on peut le remplacer par une peinture blanche uniforme.
- Une inscription en rouge "réserve pompiers" avec une hauteur des lettres de 20 cm est marquée au sol.
- Présence d'une signalisation verticale indiquant l'interdiction d'arrêt et de stationnement.

Schéma 1 : matérialisation parallèle au plan d'eau

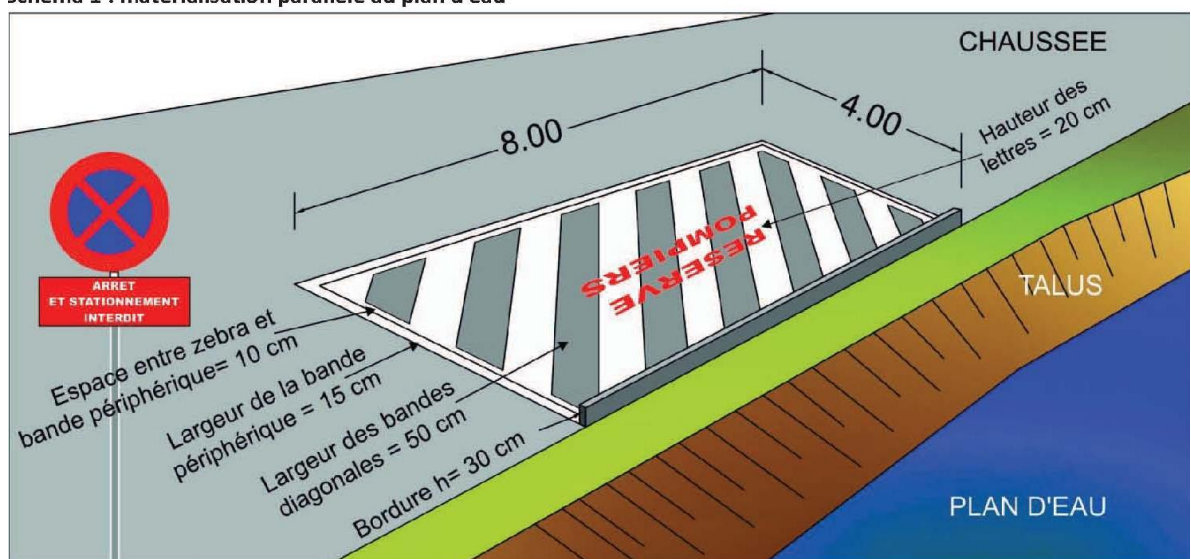
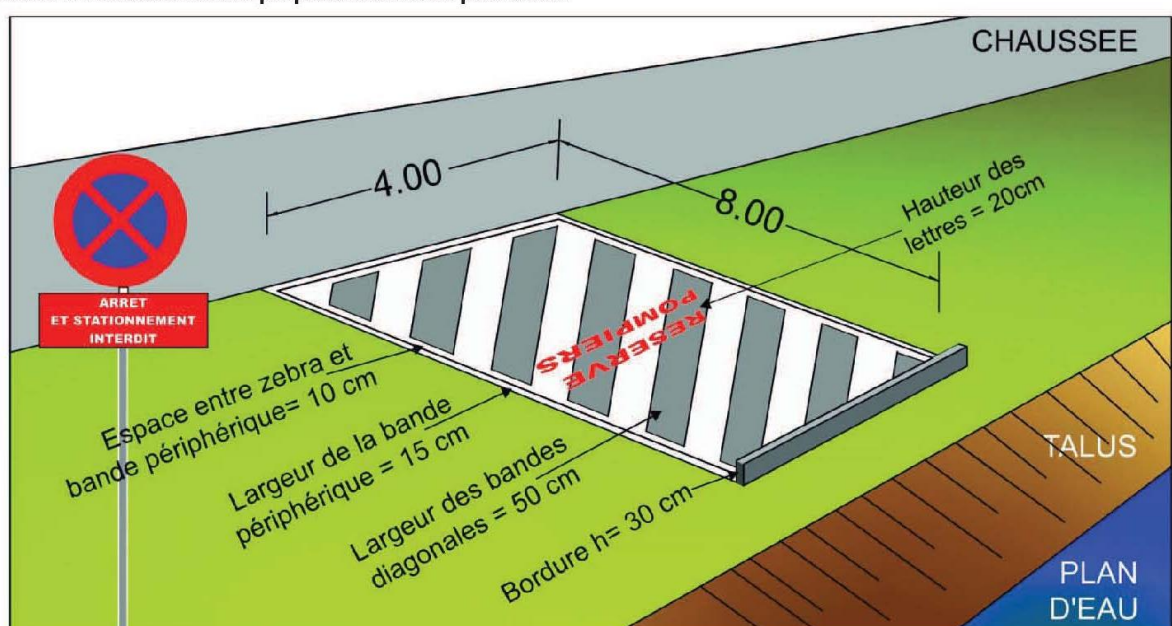


Schéma 2 : matérialisation perpendiculaire au plan d'eau



	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°18	
	Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 04	Catégorie PEI	
	Points d'eau non pris en compte	Non normalisés	Mise à jour

Certains types de points d'eau incendie ne sont pas pris en compte par le SDIS 04, en raison du matériel spécifique que demande leur mise en œuvre.

D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante.

➤ Les bouches de lavage de 40 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un « col de cygne » de 40 mm. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS en raison du très faible débit d'eau qu'ils peuvent fournir.



Bouche de lavage fermée



Bouche de lavage utilisée avec un « col de cygne »

➤ Les puisards d'aspiration

Ce type de point d'eau incendie possède une capacité d'environ 2 m³, et un faible débit de réalimentation. Ils ne sont pas pris en compte par le SDIS car leurs capacités hydrauliques sont insuffisantes.

Puisard d'aspiration



➤ **Les bornes de puisage**

Ce type de point d'eau est facilement identifiable à sa couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping-caristes.



Borne de puisage



Intérieur d'une borne de puisage avec 1/2 raccord de 65 mm et compteur d'eau

➤ **Les poteaux d'aspiration de 80 mm**

La mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 80 mm nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm. Les engins de lutte contre l'incendie des Alpes de Haute-Provence n'étant pas dotés de ce type de matériels, ces points d'eau ne sont pas pris en compte par le SDIS 04.



Poteau d'aspiration de 80 mm avec une sortie de 65 mm

➤ **Les piscines**

En conformité avec la réglementation nationale, les piscines ne sont pas prises en compte dans la défense extérieure contre l'incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

➤ **Les réseaux d'alimentation des canons à neige**

Cette ressource n'est pas accessible aux engins incendie en hiver.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°19	
	Contrôle technique périodique des points d'eaux incendie		Catégorie PEI	
			Non normalisés	Mise à jour

Les contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie sont destinés à évaluer les capacités de ces derniers.

Les contrôles techniques périodiques comprennent les contrôles fonctionnels, ainsi que les contrôles de débits et de pressions pour ceux connectés à un réseau d'eau sous pression.

- **Les contrôles périodiques fonctionnels** consistent à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité, de la présence d'eau sous pression, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons et de la signalétique, du bon état des joints, de l'intégrité des demi-raccords et de la propreté de l'appareil (notamment pour les bouches incendie qui pourraient être pleines de boue par exemple).
- **Les contrôles périodiques de débit et de pression pour les points d'eau incendie connectés à un réseau d'eau sous pression** consistent à fournir des données normalisées et réalistes de débit et de pression des points d'eau incendie.

- Ces contrôles seront réalisés de la façon suivante (norme NFS 62.200, chap. 8.3.3) :
 - contrôler l'aspect général du poteau incendie ou de la bouche incendie ;
 - purger le poteau incendie ou la bouche incendie ;
 - mesurer les caractéristiques hydrauliques :
 - A. Matériel à mettre en œuvre dans cet ordre depuis le poteau incendie ou la bouche incendie :
 - pièce hydraulique nécessaire pour la mise en œuvre de la bouche incendie le cas échéant ;
 - tuyau (conforme à la norme NFS 61-112) muni de ses raccords DSP (conforme à la norme NFS 61-701) ;
 - débitmètre réglementairement étalonné et contrôlé ;
 - manomètre réglementairement étalonné et contrôlé si non présent sur le débitmètre ;
 - tuyau (conforme à la norme NFS 61-112) muni de ses raccords DSP conforme à la norme NFS 61-701 ;
 - vanne de réglage de débit ;
 - diffuseur rigide d'un diamètre intérieur identique à celui des tuyaux utilisés dans le dispositif. Ce diffuseur peut éventuellement être équipé à l'extérieur de dispositifs facilitant la mise en œuvre du dispositif de mesure.
 - B. Procédure de mesure :
 - enlever le(s) plus gros bouchon(s) et vérifier le serrage des autres bouchons s'il y a lieu ;
 - purger le point d'eau ;
 - fixer le dispositif tel que décrit en A. Il faudra faire attention à ce que les tuyaux ne forment pas de coudes et ne soient pas contraints.
 - mesurer :
 - noter la date, le jour et l'heure de la mesure ;
 - ouvrir totalement le poteau incendie ou la bouche incendie ainsi que la vanne du dispositif de mesure pour purger l'air. Fermer la vanne de mesure. Lire la pression (pressions statique) ;
 - ouvrir la vanne de mesure jusqu'à obtenir une pression de 1 bar et lire le débit (débit à 1 bar). Puis mesurer la pression au débit requis ;
 - NOTA : pour les poteaux incendie de 150 mm, la mesure devra s'effectuer avec 2 dispositifs, si les minimas en débits et pressions ne sont pas atteints avec un seul dispositif.

Débit nominal	Diamètre des matériels de mesure (mm)	Exemple de PEI
30 m ³ /h	70 pour les tuyaux souples et 65 pour les raccords, appareils de mesure et vanne.	Bouche incendie de 80 mm Poteau incendie de 80 mm
60 m ³ /h	110 pour les tuyaux souples et 100 pour les raccords, appareils de mesure et vanne.	Poteau incendie de 100 mm Bouche incendie de 100 mm
120 m ³ /h	Deux dispositifs prévus pour un débit nominal de 60 m ³ /h seront mis en œuvre sur le même point d'eau.	Poteau incendie de 150 mm

Lorsqu'un bâtiment, de par l'activité qui y est réalisée, nécessite la mise en œuvre de plusieurs points d'eau incendie reliés à un ou plusieurs réseaux d'eau sous pression, le contrôle de ces différents points d'eau devra être réalisé simultanément.

La réserve incendie du réseau permettant de délivrer le débit demandé pendant la durée déterminée est de la responsabilité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre le cas échéant. Le maire fera la déclaration de la capacité du réseau au SDIS 04 et en attestera.

Pour les réserves incendie non alimentées, on mesurera le volume géométrique disponible. On retranchera également les 0,5 m du fond du bassin afin que la végétation et les dépôts ne viennent pas empêcher une bonne aspiration.

Pour les réserves incendie alimentées, on procèdera au pompage du débit demandé via une ou plusieurs pompes centrifuges (120 m³/h) telles qu'utilisées par les services d'incendie et de secours. Lorsque le niveau d'eau est stabilisé, le débit qui peut être fourni par ce point d'eau est le suivant :

Hauteur stabilisée mesurée depuis le plan de station de l'engin pompe (m)	Débit du point d'eau incendie retenu (m ³ /h)
Jusqu'à 2.5 m	120 m ³ /h
Jusqu'à 4 m	90 m ³ /h
Jusqu'à 5 m	60 m ³ /h
Jusqu'à 6 m	30 m ³ /h

Pour les cours d'eau, en plus de la hauteur d'aspiration, le débit moyen à l'étiage est un facteur limitant le débit théorique possible.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°20
	Accessibilité des secours		
	Passe triangulaire		Mise à jour

Définition	
	Le passe triangulaire est le seul système accepté par les sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence. Il permet aux sapeurs-pompiers de conduire leurs interventions et plus particulièrement les phases de reconnaissances. Il permet aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différents lieux : coffrets gaz, baies accessibles, voies réservées, colonnes sèches, PEI ... Aucun autre système ne sera accepté (ni clés, ni code d'accès...)

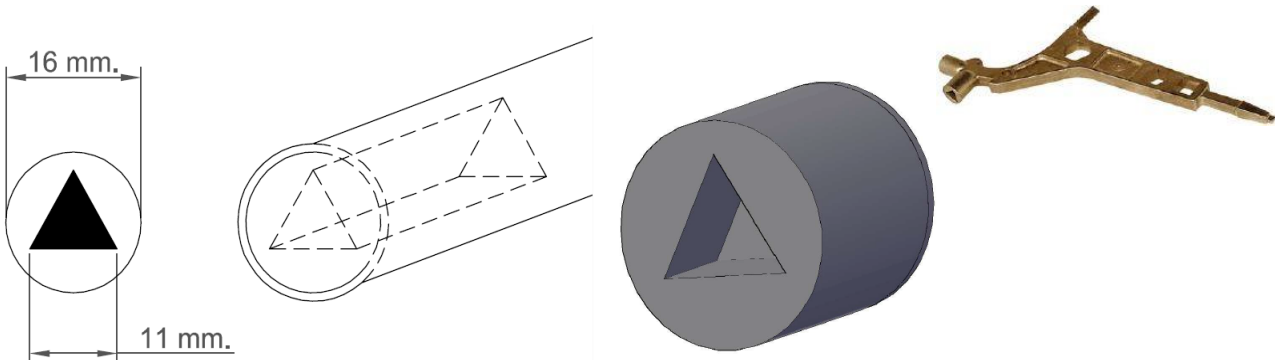
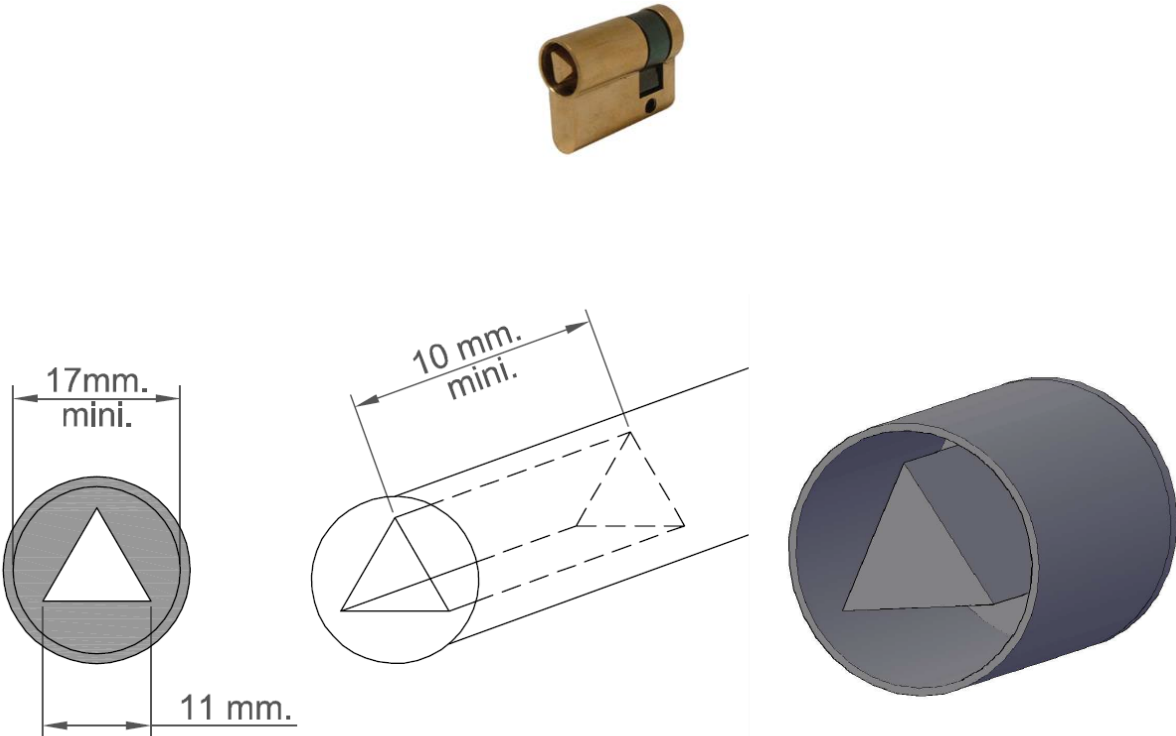
Schéma du passe utilise par les sapeurs-pompiers


Schéma de la serrure à installer sur site


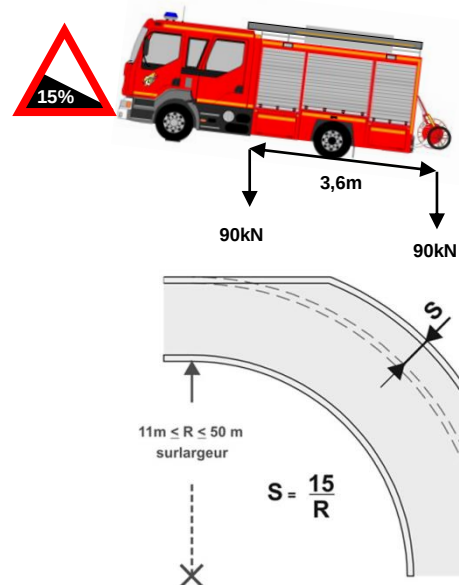
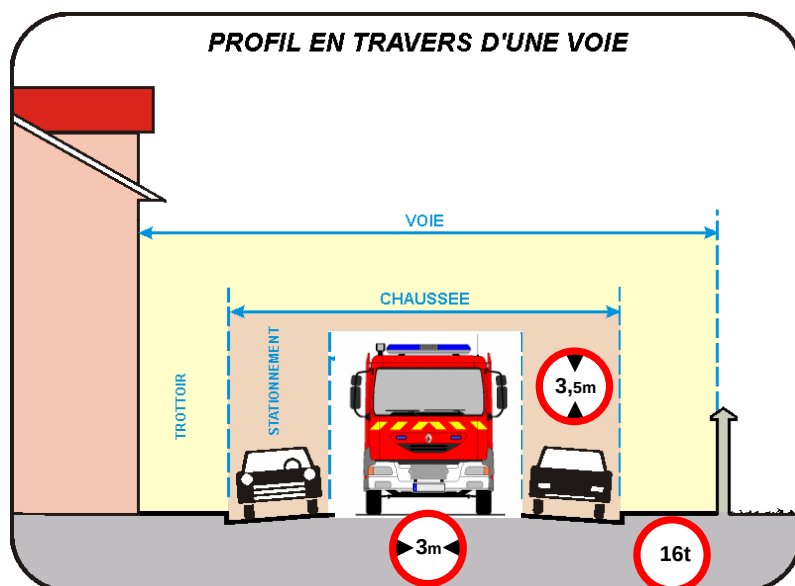
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°21
	Accessibilité des secours		
	La voie engins		Mise à jour

Définition	
	Une voie engin est une voie utilisable par les engins de secours, essentiellement les fourgons pompe-tonne (FPT, engins d'incendie), pour l'accès à un établissement.

Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.

Caractéristiques	
	Largeur utilisable : ➤ 3 mètres pour une voie d'une largeur comprise entre 8 et 12 mètres. ➤ 6 mètres pour une voie d'une largeur égale ou supérieure à 12 mètres. Sur une longueur < 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m sans accotement. Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres minimum. Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m². Rayon intérieur minimal : R = 11 mètres. Surlargeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < à 50 mètres. Hauteur libre : 3,50 mètres sur terrain plat. Pente : < 15 %.

Schéma



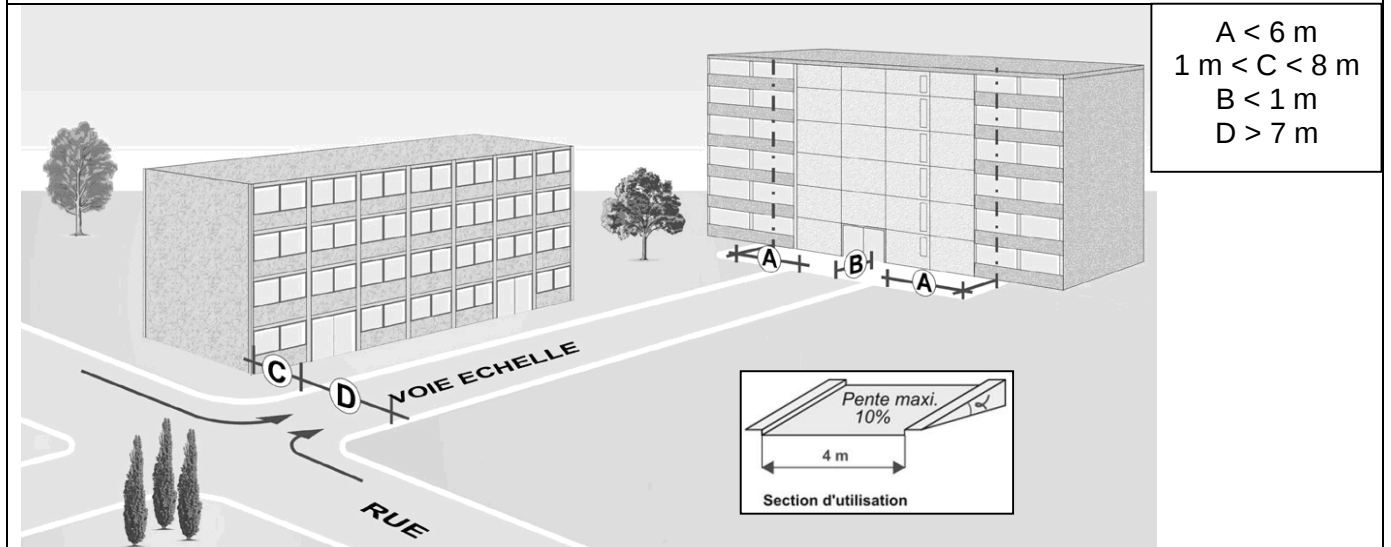
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°22
	Accessibilité des secours		
	La voie échelle		Mise à jour

Définition	
	Une voie échelle est une voie permettant la circulation, le stationnement et la mise en station des échelles aériennes.

Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.

Caractéristiques	
	La "voie échelle" est une partie de la "voie engin" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées afin de permettre la mise en station des échelles : ➤ longueur minimale : 10 m ; ➤ largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m ; ➤ pente maximum : 10 %. Une section de voie utilisable par les échelles aériennes est toujours reliée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours. Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins. Aucun obstacle ne doit gêner la mise en station des échelles devant la ou les façades accessibles. L'implantation des voies par rapport aux façades des bâtiments et en fonction de la hauteur des échelles susceptibles d'intervenir.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°23
	Accessibilité des secours		
	L'aire de retournement et de croisement		Mise à jour

Définition	
	Les aires de retournement et de croisement facilitent le déploiement et le repli éventuel des véhicules d'incendie et de secours.

Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.

Caractéristiques	
	Dès lors que la voie en impasse est supérieure à 40 mètres, des aires de retournement doivent être prévues. Celles-ci doivent respecter les caractéristiques de la voie engin ou de la voie échelle suivant le type de bâtiment desservi. Pour les voies supérieures à 100 mètres sans possibilité de se croiser, afin de faciliter le déploiement des véhicules d'incendie et de secours, des aires de croisement peuvent être prescrites.

Schéma

Diagram illustrating the geometry of a roundabout (rotonde) with three views:

- Plan View (Top Left):** Shows the circular layout with a central island of radius $R = 4 \text{ m}$ and a roundabout radius of $R = 8,5 \text{ m}$. The total width of the roundabout is 5 m .
- Side View (Top Right):** Shows the cross-section of the roundabout with a total width of 5 m and a maximum height of 60 m . The central island has a radius of $R = 4 \text{ m}$.
- Side View (Bottom):** Shows the side view of a vehicle crossing the roundabout. The crossing area is 6 m wide. The vehicle has a width of 15 m and a length of 5 m .

Dimensions and labels:

- $A = 7,20 \text{ m}$
- $B = 6,4 \text{ m}$
- $C = 17 \text{ m}$
- $RI = 8 \text{ m}$

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°24
	Déclaration d'un point d'eau incendie		
			Mise à jour

Cette fiche, renseignée par l'autorité de police administrative de la DECI, permettra au SDIS d'ajouter dans sa cartographie opérationnelle les points d'eau incendie dont il n'a pas encore connaissance (nouveaux ou existants). Une fiche devra être renseignée pour chaque point d'eau incendie et transmise au SDIS 04 (sdeci@sdis04.fr).



Les points d'eau incendie regroupent des points d'eau **fixes et pérennes** destinés à assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, et **identifiés à cette fin**.

Pour en savoir plus : voir le [règlement départemental de la DECI](#).

➤ **Nature du point d'eau incendie :**

- ☐ Poteau incendie
- ☐ Bouche incendie
- ☐ Borne agricole (sous convention et équipée de demi-raccords adaptés)
- ☐ Point d'eau naturel ou artificiel, aménagé
- ☐ Puits
- ☐ Réserve fixe : ☐ citerne enterrée ☐ citerne aérienne ☐ réserve souple
- ☐ Réserve incendie ouverte ou à l'air libre
- ☐ Autre. Préciser : _____

➤ **Localisation du point d'eau incendie :**

- Commune : _____
- Adresse (voie, lieu-dit, ...) : _____
- Eventuelles précisions concernant la localisation (ex : proximité avec un point remarquable) : _____

- Merci d'**indiquer précisément la localisation** du point d'eau incendie **sur une orthophoto** imprimée à l'échelle 1/1000 à partir du site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.*

A défaut de plan, préciser les coordonnées GPS : _____

* L'échelle est ajustable en cliquant dans le cadre affichant sa valeur, situé en bas à gauche de la page.

➤ **Caractéristiques du point d'eau incendie :**

- Statut : ☐ Privé ☐ Public
- Gestionnaire : _____
- N° inscrit sur le point d'eau incendie, s'il y en a un : _____

Pour les points d'eau sur réseau sous pression :

- Diamètre des sorties (ex : 1 x 100 mm et 2 x 65 mm) : _____
- Diamètre de la canalisation d'alimentation du point d'eau : _____ mm
- Débit sous 1 bar : _____ m³/h, mesuré le ____ / ____ / ____
- Pression statique : _____ bars, mesurée le ____ / ____ / ____
- Pression relevée au débit requis : _____ bars, mesurée le ____ / ____ / ____
- Eventuelle indisponibilité saisonnière annuelle :
 - ☐ Aucune
 - ☐ Suspension annuelle de l'alimentation en eau du _____ au _____

Pour les points d'eau non reliés à un réseau sous pression (réserves fixes, points d'eau naturels ou artificiels, points de puisage, etc.) :

- Volume : _____ m³
- Type de dispositif permettant l'alimentation des engins incendie :
 - ☐ Poteau incendie avec sorties _____ mm
 - ☐ Trou d'homme
 - ☐ Dispositif d'aspiration (canne d'aspiration, colonne fixe, ...) avec demi-raccord de _____ mm
 - ☐ Aire ou plateforme d'aspiration
 - ☐ Point d'aspiration déporté avec demi-raccord de _____ mm
 - ☐ Autre. Préciser : _____

Eventuelles autres informations que vous souhaitez communiquer au SDIS 04 concernant l'usage du point d'eau incendie :



Contact si besoin d'informations complémentaires sur ce point d'eau incendie :

Nom : _____ *Prénom :* _____

Fonction : _____

Tél. et/ou courriel : _____



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
04.92.30.89.00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr

